

REGLEMENT INTERIEUR

TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

Article premier – Le Règlement Intérieur.

Le Règlement Intérieur arrêté par le Conseil de l'Ordre réunit l'ensemble des prescriptions s'imposant aux avocats du Barreau du Sénégal et à tous les avocats étrangers qui viennent exercer leur profession au Sénégal.

Le présent Règlement Intérieur pourra être modifié par des décisions du Conseil de l'Ordre, lesquelles décisions seront applicables le 8^{ème} jour suivant la date de publicité.

Article 2 - Les principes.

2.1 – le serment

L'avocat prête le serment suivant :

« Je jure en tant qu'avocat d'exercer ma profession avec honneur, indépendance, probité, délicatesse, loyauté et dignité dans le respect des règles de mon ordre ».

2.2 – *Libre et indépendante, la profession d'avocat s'exerce dans le cadre défini par le Règlement relatif à l'Harmonisation des Règles régissant la profession d'avocat dans l'espace UEMOA, la loi portant création de l'ordre des avocats et par le présent Règlement Intérieur.*

2.3- *Il n'existe au Sénégal qu'un barreau national institué auprès du Conseil Constitutionnel, de la Cour Suprême et des Cours d'Appel. Les avocats qui y sont inscrits peuvent intervenir devant toutes les juridictions du pays sans autorisation ou formalité préalable.*

2.4- *L'avocat exerce ses fonctions avec dignité, conscience, indépendance, probité et humanité dans le respect de son serment. Il respecte en outre dans cet exercice les principes d'honneur, de loyauté, de désintéressement, de confraternité, de délicatesse, de modération et de courtoisie. Il fait preuve à l'égard de ses clients de compétence, de dévouement, de diligence et de prudence.*

2.5 - La violation d'un seul de ces principes constitue une faute pouvant entraîner une sanction disciplinaire.

Article 3 - Le tableau.

3.1 – Sous réserves des droits acquis, l’avocat ne peut être inscrit au Tableau que s’il remplit les conditions édictées par les articles 30 du R 05/CM/UEMOA et 16 de la loi n° 2009-25 du 08 Juillet 2009. La demande d’inscription est soumise au Conseil de l’Ordre.

3.2 - Le Tableau est réimprimé une fois l'an, au commencement de chaque année judiciaire, et déposé au Greffe du Conseil Constitutionnel, de la Cour suprême, des Cours d'Appel et des différentes juridictions nationales et sous régionales.

Il peut être mis à la disposition de tout organisme ou institution qui le souhaite.

3.3 – Une colonne du Tableau est réservée aux avocats étrangers autorisés à exercer au Sénégal, par délibération du conseil de l'Ordre.

Les avocats étrangers inscrits au Tableau sont soumis à la discipline de l'Ordre des avocats du Sénégal. En outre, les sanctions disciplinaires prononcées contre eux, par leur Barreau d'origine, seront de plein droit et sans formalités particulières, applicables au Sénégal.

3.4 - Seuls ont droit, sur le territoire du Sénégal au titre d'avocat, ceux qui sont régulièrement inscrits au Tableau de l'Ordre.

3.5 - L'avocat peut être omis du Tableau dans un des cas prévus par l'article 18 de la loi n°2009-25 du 8 juillet 2009 modifiant la loi N°84-09 du 04 janvier 1984.

3.6 - Les stagiaires portent le titre d'avocats stagiaires.

Article 4 – Le rang.

4.1 - Les avocats personnes physiques, sont inscrits au Tableau d'après leur rang d'ancienneté. L'ancienneté est déterminée d'après la date de prestation de serment. Lorsque plusieurs avocats prêtent serment le même jour, l'ancienneté est déterminée d'après leur ordre d'admission au Barreau par décision du Conseil de l'Ordre.

4.2 - Le rang d'inscription des avocats associés est déterminé d'après leur ancienneté professionnelle.

Le rang d'inscription des sociétés civiles professionnelles est déterminé par leur date de constitution.

4.3 - La qualité de Doyen est conférée à l'avocat le plus ancien d'après la date d'inscription au Tableau de l'Ordre

TITRE II : L'ORGANISATION DE L'ORDRE

Article 5 : L'administration et de la représentation de l'Ordre.

Le Bâtonnier

5.1 - l'Ordre des avocats est administré par un Conseil de l'Ordre présidé par le Bâtonnier.

5.2 - Seul le Bâtonnier a qualité pour représenter l'Ordre dans tous les actes de la vie civile auprès des pouvoirs publics, des autorités et des tiers. Il peut donner délégation à cet effet à un membre du Conseil de l'Ordre ou à un ancien Bâtonnier.

Il est habilité, en cas d'urgence, à prendre toutes mesures conservatoires que requiert l'intérêt du Barreau.

Il prévient et concilie les différends d'ordre professionnel entre les membres du Barreau, instruit et statue sur toutes les réclamations formulées par les tiers.

Il peut s'appuyer sur un Comité de Règlement des différends professionnels, institué par délibération du conseil de l'Ordre.

Dans ses tâches administratives et de gestion des ressources de l'Ordre, le Bâtonnier est assisté d'un Secrétariat Général et d'un Trésorier Général.

Il gère les fonds de l'assistance juridique et judiciaire.

5.3 – Il peut, en outre, confier toute mission spéciale à un avocat de son choix.

5.4 - En cas d'absence, le Bâtonnier doit déléguer un membre du Conseil de l'Ordre pour assumer l'intérim, s'il n'est pas encore élu dauphin.

Le Conseil de l'Ordre

5.5 - Les attributions du Conseil de l'Ordre sont définies aux articles 19 et 20 du Règlement relatif à l'Harmonisation des Règles régissant la profession d'avocat dans l'espace UEMOA et aux articles 29 et 30 de la loi 84-09 du 4 janvier 1984 modifié portant création de l'Ordre des avocats.

5.6 – La présence aux réunions des membres du Conseil de l'Ordre est obligatoire.

5.7 – Après 5 absences non justifiées ou excusées, le membre du Conseil de l'Ordre est considéré démissionnaire ; il est alors pourvu à son remplacement, dans les délais prescrits par l'article 27 de la loi N° 84-09 du 4 janvier 1984 modifiée.

Seule l'excuse formulée par écrit, et adressée au Secrétariat Général de l'Ordre, au plus tard la veille des réunions, est recevable.

L'Assemblée Générale

5.8 – L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an, sous la présidence du Bâtonnier ou du membre le plus ancien. Elle examine les questions relevant de sa compétence et qui sont inscrites à l'ordre du jour.

5.9 – L'Assemblée Générale est composée de tous les avocats inscrits au Tableau. Les avocats stagiaires peuvent assister et participer aux débats de l'Assemblée Générale sans droit de vote.

5.10 – Le Conseil délibère sur les recommandations formulées par l'Assemblée Générale dans le délai de deux mois. En cas de rejet, le Conseil motive sa décision.

5.11 – Les décisions du Conseil sont portées à la connaissance des avocats, dès leur adoption, par les moyens de diffusions usuels.

Article 6- Les élections.

6.1 - Les conditions d'éligibilité du Bâtonnier et des membres du conseil de l'ordre ainsi que la durée de leurs mandats sont déterminées par les articles 11 à 16 du Règlement relatif à l'Harmonisation des Règles régissant la profession d'avocat dans l'espace UEMOA et les dispositions non contradictoires des articles 23, 25, 26, 27 et 28 de la loi 84-09 du 4 janvier 1984 modifiée portant création de l'Ordre des avocats.

6.2 - L'élection des membres du Conseil de l'Ordre et celle du dauphin du Bâtonnier par les avocats convoqués en Assemblée Générale, ont lieu à une date fixée par le Conseil de l'Ordre.

L'élection du dauphin a lieu généralement au mois de juillet. Les élections des membres du Conseil de l'Ordre, pour le renouvellement partiel, se tiennent, chaque année, dans les deux mois de l'évènement qui les rend nécessaires.

Toutefois, si cet évènement survient pendant les vacances judiciaires ou dans les deux mois qui les précèdent, il n'est procédé aux élections qu'à la rentrée judiciaire.

Les élections se déroulent au Palais de justice ou en tout autre endroit indiqué par le Conseil de l'Ordre.

6.3 - Le dauphin du Bâtonnier est son successeur. Il est élu un an avant l'expiration du mandat du Bâtonnier en exercice.

Après élection et en cas de vacance du poste, il sera procédé à l'élection d'un nouveau dauphin.

En cas de vacance du poste du Bâtonnier suite à un décès, une démission ou un empêchement grave, le dauphin entre en fonction immédiatement s'il est déjà élu.

6.4 - Si la vacance du poste du Bâtonnier survient avant l'élection du dauphin, le membre du Conseil de l'Ordre le plus ancien assure l'intérim. Il est procédé dans les 60 jours qui suivent l'évènement, à l'élection d'un nouveau Bâtonnier pour terminer le mandat du bâtonnier décédé.

En cas de cessation de fonctions ou démission collective du Bâtonnier et des membres du Conseil de l'Ordre et lorsque le nombre des anciens Bâtonniers est au moins égal à cinq, ceux-ci constituent un collège des anciens Bâtonniers, lequel constate cette cessation ou démission et se substitue aux organes défaillants.

Le collège siège et délibère sous la présidence de son membre le plus ancien, suivant l'ordre d'inscription au Tableau. Il convoque, dans le délai de soixante (60) jours de la cessation de fonctions, l'assemblée générale élective, pour procéder à l'élection du Bâtonnier et des membres du Conseil de l'Ordre, sauf s'il y a un dauphin déjà élu.

Lorsque le nombre des Bâtonniers est inférieur à cinq (05), il est fait appel aux avocats les plus anciens dans l'ordre d'inscription au Tableau pour compléter le collège.

A défaut de saisine du Collège dans le délai précité, la Conférence des Barreaux de l'espace UEMOA, sur requête d'un avocat inscrit au Tableau, convoque et organise l'assemblée générale électorale.

6.5 - Le bureau des élections est présidé par le Bâtonnier en exercice ou par tout autre avocat désigné par lui. Le Bâtonnier est assisté par deux scrutateurs dont l'un est choisi parmi les avocats ayant au moins 10 ans d'ancienneté.

Seuls peuvent prendre part au vote, les avocats inscrits au Tableau, à jour des dernières cotisations appelées par le Conseil de l'Ordre et n'ayant pas fait l'objet d'une mesure disciplinaire empêchant l'exercice régulier de la profession.

Les votes par correspondance sont autorisés. Le bulletin de vote doit, dans ce cas, être adressé sous pli fermé au Bâtonnier en exercice, avant l'ouverture du scrutin.

Les bulletins nuls et les bulletins blancs ne sont pas comptabilisés parmi les suffrages exprimés.

6.6 - Le procès-verbal des élections est signé du Président du Bureau de vote et des scrutateurs, puis affiché, dès la proclamation des résultats du scrutin.

Lorsqu'un autre tour de scrutin est nécessaire, il se déroule à huitaine, sauf si le conseil de l'Ordre en décide autrement.

6.7 - Le Bâtonnier désigné prend fonction dans les 5 jours qui suivent la fin du mandat du Bâtonnier en exercice, après la passation de service qui doit intervenir impérativement dans ce délai.

6.8 - En cas de contestation des élections, et si les recours ne sont pas épuisés jusqu'au terme du mandat du Bâtonnier en exercice, le membre le plus ancien du Conseil de l'Ordre assure l'intérim et le cas échéant, jusqu'à l'issue de nouvelles élections.

Les contestations de l'élection du Bâtonnier ne font pas obstacle à l'élection des membres du Conseil de l'Ordre qui prennent fonction dès leur désignation.

Article 7 – Les colonnes d'avocats inscrits.

7.1 - Les avocats inscrits sont répartis en colonnes dont le nombre est fixé par le Conseil de l'Ordre et les listes affichées au secrétariat de l'Ordre.

7.2 – Chaque colonne se réunit sous la présidence d'un ancien Bâtonnier ou ancien membre du Conseil de l'Ordre faisant partie de ladite colonne, ou à défaut, du plus ancien des avocats présents dans l'ordre du Tableau.

7.3 – Les colonnes sont convoquées par le Président, au moins 08 jours avant la date de leur réunion, sauf urgence.

7.4 – Le Conseil peut, en cas de besoin, demander aux colonnes d'examiner toutes questions intéressant la vie de l'Ordre.

7.5 – Les avis et les vœux exprimés par les différentes colonnes sont transmis au Conseil de l'Ordre, qui en délibère, dans le délai de trois mois non compris les vacances judiciaires, et en cas de rejet, motive sa décision.

7.6 – Les décisions du Conseil statuant sur les avis et les vœux des colonnes sont portées à la connaissance de toutes les colonnes dans les 08 jours de la délibération du Conseil de l'Ordre, affichées au secrétariat et consignées sur un registre spécial tenu à la disposition de tous les avocats.

TITRE III – ACTIVITES DE L'AVOCAT

Article 8 – Les Champs d'activités professionnelles de l'avocat.

L'avocat a vocation à intervenir, à titre professionnel, dans tous les domaines de la vie civile, économique et sociale, dans le respect des principes essentiels qui régissent sa profession. Il peut avoir pour mission :

- d'assister, de représenter et de conseiller ses clients, sans avoir à justifier d'un mandat écrit, sous réserve des exceptions prévues par certains textes légaux et réglementaires ;
- de fournir des prestations de conseil et d'assistance ayant pour objet, à titre principal ou accessoire, la mise en œuvre des règles ou principes juridiques, la rédaction d'actes, la négociation et le suivi des relations contractuelles ;
- **de rédiger des actes sous seing privés contresignés par lui et appelé acte d'avocat et ce, conformément aux dispositions de l'article 4 du Règlement relatif à**

l'Harmonisation des Règles régissant la profession d'Avocat dans l'espace UEMOA ;

- *de recevoir des missions de justice, d'être investi d'une mission de juge-arbitre, de médiateur, de conciliateur, de correspondant, de mandataire, de séquestre, de liquidateur amiable ou judiciaire, d'administrateur provisoire et de syndic, d'exécuteur testamentaire.*

Dans l'accomplissement de ces missions, l'avocat demeure soumis aux principes régissant l'exercice de la profession et doit s'assurer tout particulièrement de son indépendance.

Article 9 - La postulation et la plaidoirie.

Seuls les avocats ont qualité pour plaider, postuler et représenter, sans limitation territoriale, les parties en toutes matières devant les juridictions ou organismes juridictionnels ou disciplinaires sauf prohibitions édictées par la loi.

L'avocat assiste son client au cours des mesures d'instruction prescrites ou ordonnées en toutes matières, notamment en matière civile, commerciale, pénale, sociale, administrative, économique ou disciplinaire.

Il peut le représenter dans tous les cas où la loi n'en dispose autrement.

Les avocats, dans l'exercice de leur profession, bénéficie de l'immunité de parole et d'écrit.

Article 10 – Les activités de conseil.

Les avocats donnent des conseils et des consultations en matière juridique.

L'avocat doit veiller avec une particulière attention à recueillir tous les éléments nécessaires, préalablement à toute consultation ou avis qu'il donne, sous quelque forme que ce soit.

Article 11 - La rédaction d'actes.

11.1 - *Les avocats **peuvent** établir tous actes intéressant les personnes physiques ou morales, procéder aux diverses formalités nécessaires à leur régularisation. Ils sont également habilités à établir des actes sous seing privés contresignés par eux et appelés actes d'avocats.*

11.2 - L'avocat peut élaborer seul ou en collaboration avec un autre professionnel, un acte juridique pour le compte d'une ou plusieurs parties. Cet acte comporte la signature des parties et le contreseing de l'avocat. Ce dernier doit s'abstenir de participer à la rédaction d'une convention ou d'un acte manifestement illicite ou frauduleux.

11.3 - L'avocat rédacteur d'un acte juridique assure la validité et la pleine efficacité de l'acte selon les prévisions des parties.

*11.4 - L'avocat, seul rédacteur d'un acte pour plusieurs personnes, veille à l'équilibre des intérêts des parties. Lorsqu'il a été saisi par une seule des parties, il informe l'autre de la possibilité qu'elle a **d'être** conseillée et de se faire assister par un autre avocat.*

Article 12 – La négociation.

L'avocat peut assister ses clients lors de négociations visant la rédaction d'actes juridiques.

L'avocat chargé d'assister un client dans une négociation, ne peut conduire des pourparlers qu'en présence de son client ou avec son accord.

A l'occasion de la négociation à laquelle il participe, l'avocat ne peut transmettre de propositions, offres ou réponses écrites sans l'accord de son client.

L'avocat est tenu d'assurer la confidentialité des pourparlers auxquels il participe.

Article 13 – L'avocat juge-arbitre, médiateur, conciliateur.

L'avocat peut être désigné en qualité d'arbitre, de médiateur ou de conciliateur.

Lorsqu'il est chargé de ces missions, l'avocat demeure soumis aux principes essentiels de la profession et doit s'assurer tout particulièrement de son indépendance.

Lorsqu'il est chargé d'une mission d'arbitrage, l'avocat doit veiller au respect des règles particulières qui régissent la procédure arbitrale. Il doit notamment respecter les délais de procédure et le secret des délibérations, observer lui-même et faire observer le principe de la contradiction et de l'égalité à l'égard de toutes les parties à l'instance.

Il doit impérativement révéler les faits ou précédents susceptibles d'être analysés en un conflit d'intérêts, potentiel ou avéré.

Article 14– L’avocat mandataire.

L’avocat peut recevoir un mandat spécial écrit en vue de négocier et d’agir au nom et pour le compte de son client. Le mandat doit préciser les noms et qualités du mandant et l’objet pour lequel il est établi.

Avant son acceptation, l’avocat doit s’assurer que le mandat qu’il reçoit a un objet licite et que son exécution n’est pas susceptible de porter atteinte aux principes et règles régissant sa profession.

Il doit agir avec prudence et diligence.

L’avocat doit respecter strictement l’objet du mandat, et obtenir du mandant une extension de ses pouvoirs si les circonstances de l’affaire l’exigent.

Dans le cadre d’un tel mandat, l’avocat ne peut, en l’absence d’une autorisation écrite du mandant, transiger au nom et pour le compte du client, ou l’engager de manière irrévocable.

Il ne peut, non plus, disposer de fonds, effets ou valeurs ou aliéner les biens du mandant, que si le mandat le prévoit expressément ou à défaut, s’il justifie d’une autorisation spéciale du mandant établie par écrit.

Si l’avocat se trouve dans l’impossibilité d’accomplir le mandat qui lui est confié, il doit en aviser sans délai le mandant.

Article 15 – L’avocat dépositaire ou séquestre conventionnel.

L’avocat peut accepter de ses clients un mandat spécial écrit en vue d’être dépositaire ou d’accomplir une mission de séquestre conventionnel. Il doit exiger l’établissement et la signature d’un écrit déterminant la nature, l’étendue et la durée de sa mission ainsi que les modalités de sa rémunération.

*Dans les deux cas, il doit agir avec prudence et diligence et s’assurer préalablement de la licéité et de la régularité de l’opération qui justifie son intervention. **Il doit refuser de recevoir en dépôt ou à titre de séquestre un acte ou un bien ayant une origine illicite ou frauduleuse.***

Lorsque l’avocat est dépositaire ou séquestre de fonds, effets ou valeurs, il doit les déposer sans délai à la CARPA ainsi qu’une copie de la convention de dépôt ou de séquestre.

Article 16 – L’avocat administrateur provisoire ou syndic.

L’avocat peut exercer en qualité d’administrateur provisoire, de syndic ou de rapporteur dans le cadre d’une instance judiciaire, conformément aux dispositions du droit applicable.

L’avocat doit dans ce cas justifier de dix (10) ans d’exercice professionnel et en aviser le Bâtonnier par écrit avant l’accomplissement de sa mission.

Toutefois, le même avocat ne peut exercer simultanément ou successivement pour une même entreprise, les fonctions d’avocat et d’administrateur judiciaire.

Cette interdiction s’applique également à ses associés et ses collaborateurs.

Article 17 – Les missions de justice.

Les avocats peuvent recevoir des missions de justice.

Ils peuvent être désignés en qualité de suppléant, de juge d’instance, de membres assesseurs des tribunaux pour enfants ou des tribunaux paritaires des tribunaux du travail, de membre des tribunaux des affaires de sécurité sociale conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 18 – Les missions temporaires.

Les avocats peuvent être chargés par l’Etat ou par tout organisme international de missions temporaires, même rétribuées. Dans ces cas, les avocats concernés ont l’obligation d’en informer le Bâtonnier. Celui-ci saisit, dans les meilleurs délais, le Conseil de l’Ordre qui peut interdire auxdits avocats d’accomplir pendant lesdites missions, directement ou indirectement les actes de leur profession.

TITRE IV – DEVOIRS ET DROITS DE L’AVOCAT

SOUS TITRE I – DES DEVOIRS ENVERS SON ORDRE

Article 19 – Les cotisations et participations.

Chaque avocat, quelque soit le mode d’exercice de sa profession doit contribuer personnellement aux charges de l’Ordre. Le montant de sa cotisation est fixé par le Conseil de l’Ordre.

Il est également tenu de régler sa part de primes afférentes aux assurances de toutes natures qui pourraient être collectivement contractées par l'Ordre au bénéfice de ses membres.

L'avocat qui ne satisfait pas à ses obligations pécuniaires sans motif valable, pourra être omis du Tableau sans préjudice d'éventuelles poursuites disciplinaires, après mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet.

Article 20 – Les autres obligations financières.

Sous peine d'omission et de sanction disciplinaire, l'avocat doit satisfaire à ses obligations pécuniaires à l'égard des différents services dépendant de l'Ordre et de la CARPA et acquitter le droit de plaidoirie prévu par la loi.

L'avocat doit satisfaire à toutes les déclarations fiscales et sociales et acquitter l'ensemble des contributions dues à ce titre.

A la demande du Bâtonnier il devra justifier s'être conformer aux prescriptions ci-dessus.

Article 21 – Les missions confiées par l'Ordre.

Tout avocat est tenu de déférer à la désignation dont il est l'objet de la part du Bâtonnier, en vue de participer à des missions au service de l'Ordre.

L'avocat, s'il est désigné, doit également participer aux consultations organisées par le Bâtonnier ou le Conseil de l'Ordre et placées sous leur contrôle, dans le cadre de diverses manifestations ou pour répondre à un besoin particulier dans un domaine du droit.

Ces missions ne peuvent donner lieu au paiement d'honoraires par l'Ordre des avocats.

Article 22 – Le domicile professionnel.

Tout avocat est tenu d'avoir un domicile professionnel qui répond aux conditions d'exercice de la profession.

Est réputé domicile professionnel de l'avocat, le cabinet principal, ou le cabinet secondaire.

Le domicile professionnel de l'avocat est inviolable; il ne peut faire l'objet d'une perquisition qu'en présence du Bâtonnier dûment appelé ou de son délégué.

Article 23 – La carte professionnelle.

Tout avocat du Barreau du Sénégal est tenu de disposer d'une carte professionnelle.

Cette carte sera distincte selon que l'avocat est inscrit, honoraire ou stagiaire.

La carte, visée par le Bâtonnier, devra porter la photographie du titulaire, sa signature ainsi que le millésime de l'année.

Le coût de la carte sera perçu lors de sa délivrance.

*En cas de démission ou de radiation, la carte sera retirée ; **en cas de suspension d'omission ou d'interdiction, la carte devra être déposée au secrétariat de l'Ordre pour la période de non exercice.***

Article 24 – L'obligation d'informer son Ordre.

L'avocat inscrit au Tableau doit impérativement et sans délai informer son Bâtonnier de :

- *son inscription à un Barreau étranger ;*
- *toute conclusion, rupture ou fin d'un contrat de collaboration ;*
- *tous différends qu'il juge sérieux avec un confrère ;*
- *toute action en justice dont il fait l'objet ;*
- *tout évènement l'empêchant d'exercer temporairement ou définitivement son activité ;*
- *toute mission temporaire confiée par l'Etat ou par tout organisme international ;*
- *toute mission d'administrateur provisoire, de syndic ou de rapporteur dans le cadre d'une instance judiciaire ;*

Dans tous les cas, les documents justificatifs sont produits à la demande du Bâtonnier.

SOUS TITRE II - COMMUNICATIONS PUBLIQUES

Article 25 – Les déclarations d'intérêt général.

Le Bâtonnier a seul qualité pour s'exprimer publiquement au nom de l'Ordre et sur les questions d'intérêt général de la profession.

Article 26 – Les interventions publiques de l'avocat.

26.1 - Toutes déclarations ou manifestations publiques relatives à une affaire en cours sont formellement interdites à l'avocat. Cette interdiction ne peut être levée que par autorisation écrite du Bâtonnier, soit pour rétablir l'équilibre entre les parties au procès, soit en cas de violation flagrante de la loi.

26.2 - L'avocat constitué dans une cause peut répondre à des interpellations de journalistes après une audience publique pour sacrifier exclusivement au droit à l'information du public.

26.3 - L'avocat désireux de participer à un débat télévisé, relatif à une affaire en cours, doit en informer au préalable le Bâtonnier en lui fournissant le maximum d'information sur le format de l'émission et obtenir son autorisation.

26.4 – Dans le cadre des interventions autorisées par le Bâtonnier, l'avocat doit faire preuve de délicatesse et s'interdire toute recherche de publicité sous peine de sanction.

L'intervention de l'avocat doit également se faire dans le respect des dispositions de l'article 39 du présent Règlement Intérieur.

26.5 – Par démarchage, il faut entendre le fait d'offrir des services en vue de donner des consultations, de rédiger des actes en matière juridique, d'entreprendre une action judiciaire ou de provoquer à la souscription d'un contrat aux mêmes fins, notamment en se rendant personnellement ou en envoyant un mandataire, soit au domicile ou à la résidence d'une personne, soit sur des lieux de travail, de repos, de traitement, des lieux publics ou dans des lieux de détention (police, gendarmerie, prison).

26.6 – Le Bâtonnier pourra par décision motivée et sans préjudice de toute poursuite disciplinaire, exiger l'arrêt de la diffusion de toute publicité qui contreviendrait aux dispositions du règlement intérieur et imposer à l'avocat d'adresser à toute personne ayant reçu la publicité litigieuse un rectificatif dont le texte aura été rédigé par l'Ordre. De même le Bâtonnier pourra exiger que soit

inséré, dans l'hypothèse d'une publicité diffusée par voie de presse, et dans tel délai qu'il impartira, un rectificatif qui sera publié à la même page et dans les mêmes caractères que la publicité litigieuse.

Article 27 – Le papier à lettre, les cartes de visite, la plaque.

Le papier à lettre des avocats, comme tout document destiné à des tiers, doit respecter les règles relatives à la publicité personnelle.

Les avocats sont autorisés à faire figurer, sur leur papier entête, leurs nom, prénoms, qualité d'avocat à la Cour, adresses.

Ils sont également autorisés à mentionner les titres définis par le Conseil de l'Ordre : titres universitaires, distinctions honorifiques, Bâtonnier ou ancien Bâtonnier, Membre ou ancien Membre du Conseil de l'Ordre, Secrétaire ou ancien Secrétaire de la Conférence.

Ne peuvent figurer sur les papiers à lettre et sur la plaque du Cabinet que les avocats inscrits au Tableau et sur la liste du stage exclusivement.

Les avocats peuvent apposer, à l'extérieur comme à l'intérieur de l'immeuble où ils exercent, une plaque indiquant outre la qualité d'avocat à la Cour, leur nom, prénoms ainsi que la situation de leur Cabinet dans l'immeuble.

Lorsque l'exercice de la profession a lieu en association ou en Cabinet groupé, cette plaque pourra comporter les noms et les prénoms de chacun des associés ou avocats groupés.

Lorsque l'exercice de la profession a lieu sous la forme d'une société civile professionnelle, cette plaque pourra comporter l'indication de la société.

Article 28 – Les sites web.

La création de sites web ou de tout autre support numérique destiné au public sont subordonnés à l'autorisation préalable du Conseil de l'Ordre.

SOUS TITRE III – AIDES AUX JUSTICIABLES

Article 29 – Les désignations et commissions.

29-1 L'avocat est tenu de déférer aux désignations et commissions d'office.

L'avocat commis ne peut refuser son ministère, sans faire approuver ses motifs d'excuse ou d'empêchement par l'autorité qui l'a désigné.

Toute personne poursuivie pénalement, toute victime d'abus ou d'agression de toutes natures qui se trouve dans l'incapacité de s'attacher les services d'un avocat, peut s'adresser au Bâtonnier pour requérir l'assistance d'un conseil.

29.2 - *Le Bâtonnier, saisi, peut commettre d'office un avocat pour la défense des intérêts du requérant.*

29.3 - *Dans les affaires pénales où l'assistance d'un avocat est requise par la loi, l'avocat commis ne peut accepter d'honoraire que si la commission a été transformée en désignation par le Bâtonnier, ou si un avocat désigné étant pressenti pour lui succéder, le Bâtonnier le relève de cette commission.*

29.4 - *L'avocat désigné peut recevoir des honoraires proportionnés à la difficulté de l'affaire, au travail accompli, aux ressources du client, ou au service rendu.*

En aucun cas, il ne peut subordonner son assistance à la perception préalable des honoraires convenus.

Article 30 - L'aide judiciaire.

30.1 - *Dans les affaires pour lesquelles l'aide judiciaire a été accordée, l'avocat ne peut demander que les indemnités et contributions prévues à cet effet.*

30.2 - *L'avocat commis peut demander à son client des honoraires additionnels lorsque la condamnation en principal et intérêts prononcée a procuré au bénéficiaire de l'aide judiciaire des ressources importantes.*

Toutefois, les honoraires ne pourront être réclamés qu'après exécution de la condamnation en principal.

En cas de contestation ou de toute autre difficulté, il en est référé au Bâtonnier, selon la procédure édictée par la loi N° 84-09 du 4 janvier 1984.

SOUS TITRE IV – DEVOIRS ENVERS LES COURS ET TRIBUNAUX

Article 31 – Le port de la robe.

L'avocat doit se présenter en robe devant toutes les juridictions, ainsi que dans les bureaux des magistrats chargés des conciliations, des enquêtes, des appels en cause, des délibérés, ou des instructions.

Article 32 – Les déplacements et les visites.

32.1. Lorsqu'il se déplace, l'avocat doit rendre visite au Président et au Magistrat du Ministère public devant siéger à l'audience à laquelle il doit plaider.

32.2. Il doit en outre, conformément aux traditions du Barreau, et si possible, faire la démarche auprès du confrère plaidant pour la partie adverse.

Article 33 – Le respect du contradictoire.

33.1 - L'avocat se conforme aux exigences du procès équitable. Il se comporte loyalement à l'égard de la partie adverse.

Il respecte les droits de la défense et le principe du contradictoire.

33.2 - La communication mutuelle et complète des pièces et écritures est faite spontanément, en temps utile et par les moyens prévus par les règles de procédure et les usages.

33.3 - En cours de procédure, les rapports de l'avocat avec son confrère défendant l'adversaire doivent s'inspirer des principes de courtoisie, de loyauté, de confraternité.

Article 34 – La conduite durant le procès.

L'avocat doit être ponctuel aux audiences et se comporter en loyal acteur de justice.

Il doit être irréprochable dans son comportement à l'audience et s'abstenir de troubler la solennité de l'audience.

Il est en droit d'interrompre sa mission, à charge d'en prévenir son client en temps utile, pour lui permettre d'assurer la défense de ses intérêts.

Article 35 – Les requêtes.

Lorsqu'une requête est présentée, à la suite d'une première, l'avocat doit saisir le premier magistrat ayant connu de l'affaire.

En toute hypothèse, la requête et le refus précédents doivent obligatoirement être portés à la connaissance du magistrat saisi.

Article 36 - Les plaintes ou actions contre certaines personnes.

Aucun avocat ne peut déposer une plainte, formuler une réclamation ou introduire une procédure contre un magistrat, un avocat ou un officier ministériel, ou un auxiliaire de justice, sans en avoir référé préalablement au Bâtonnier.

Article 37 - Les incidents d'audience.

En cas d'incidents d'audience, le Bâtonnier doit être immédiatement informé par l'avocat lui-même ou par le confrère le plus diligent.

Cependant, devant toutes les juridictions, le membre du conseil de l'ordre ou l'avocat le plus ancien, présent à l'audience, substitue le Bâtonnier pour régler l'incident. Les confrères présents à l'audience doivent respecter l'autorité et les consignes donnés par le membre du Conseil ou l'avocat le plus ancien.

En cas de difficultés, celui-ci en réfère au Bâtonnier.

SOUS TITRE V – LA GESTION DES DOSSIERS

Article 38 – L'élection de domicile.

L'élection de domicile du client au cabinet de l'avocat peut avoir lieu dans le cadre de toute procédure et pour les besoins de tout acte extra judiciaire.

L'avocat fait figurer ses nom, prénom, qualités et adresse dans tout acte extra judiciaire ou de procédure, accompagné de la raison ou de la dénomination sociale de la structure d'exercice à laquelle il appartient.

Article 39 – Le secret professionnel, le secret de l'instruction, le secret de la correspondance et des pourparlers.

39.1 - *L'avocat est le confident naturel de son client. Le secret professionnel de l'avocat est absolu et illimité dans le temps.*

39.2 - *Il couvre toutes les matières dans le domaine du conseil, ou celui de la défense et quels qu'en soient les supports matériels ou immatériels. Ainsi en est –il :*

- des consultations adressées par un avocat à son client ou destinées à celui-ci ;
- des correspondances échangées entre le client et son avocat, entre l'avocat et ses confrères ;
- des notes d'entretien et plus généralement toutes les pièces du dossier, toutes les informations et confidences reçues par l'avocat dans l'exercice de la profession.

39.3 - En aucun cas la déclaration de soupçon ne peut porter sur ces informations reçues du client dans le cadre d'une consultation juridique ou de l'activité judiciaire si la loi n'en dispose pas autrement. Seules les informations obtenues à l'occasion de l'assistance en vue de transactions financières et immobilières importantes peuvent faire l'objet d'une déclaration de soupçon.

39.4 – L'avocat respecte le secret de l'enquête et de l'instruction en matière pénale en s'abstenant de communiquer des renseignements extraits du dossier ou de publier des documents, pièces ou lettres intéressant une enquête ou une information en cours.

Article 40 – La confidentialité entre avocats.

40-1 - Tous les échanges entre avocats, verbaux ou écrits, quel qu'en soit le support, sont par nature confidentiels.

La teneur des négociations poursuivies entre avocats en vue de la recherche d'une éventuelle conciliation, avec ou sans la présence de leurs clients, sous le toit du Palais de Justice reste confidentielle.

40.2 - Les correspondances entre avocats revêtues de la mention « confidentiel » ne peuvent pas être produites en justice.

40.3 - Les correspondances concrétisant un accord définitif entre les avocats peuvent être versées aux débats.

Article 41 – Le conflit d'intérêts.

41.1 - L'avocat ne peut être ni le conseil, ni le représentant ou le défenseur de plus d'un client dans une même affaire s'il existe un conflit d'intérêts.

Par dérogation à l'alinéa précédent, il est possible d'établir un acte d'avocat, pour le compte d'une ou de plusieurs parties.

41.2 – L’avocat doit cesser toutes diligences dans les cas ci-après :

- en cas de survenance d’un conflit d’intérêts ;*
- si le secret professionnel risque d’être violé ;*
- lorsque son indépendance n’est plus garantie.*

41.3 – L’avocat doit refuser toute constitution nouvelle, pouvant le conduire à violer des secrets professionnels liés à de précédentes affaires.

41.4 - Lorsque des avocats sont membres d’un groupement d’exercice, les dispositions des alinéas qui précèdent sont applicables à ce groupement dans son ensemble et à tous ses membres. Elles s’appliquent également aux avocats qui exercent leur profession en mettant en commun des moyens dès lors qu’il existe un risque de violation du secret professionnel.

41.5 - Les mêmes règles s’appliquent entre l’avocat collaborateur, pour des dossiers personnels, et l’avocat ou la structure d’exercice avec laquelle il collabore.

Article 42 – Les devoirs envers un confrère précédemment chargé.

42.1 – L’avocat qui intervient à la suite d’un confrère, a l’obligation de veiller au paiement des honoraires de celui-ci.

42.2 – L’avocat précédemment constitué doit préciser par écrit tout obstacle à la constitution d’un nouvel avocat, lequel ne pourra accepter ledit client ou dossier qu’après désintéressement du confrère qui l’a précédé.

S’il ne se conforme pas aux prescriptions ci-dessus, l’avocat s’expose à être déclaré par le Bâtonnier personnellement débiteur.

De même, l’avocat nouvellement constitué, dans le cadre d’une transaction mettant un terme à différend, peut intervenir pour le compte de plusieurs parties.

SOUS TITRE VI – RAPPORTS AVEC LA PARTIE ADVERSE

Article 43 - Les rapports avec la partie adverse.

43.1. A l’occasion de tout différend susceptible de recevoir une solution amiable, et avant toute procédure, l’avocat peut, avec l’assentiment de son client, prendre contact avec la partie adverse en lui adressant une lettre.

Il lui est formellement interdit de négocier ou de recevoir, seul, la partie adverse lorsqu'elle a un Conseil, sauf accord de celui-ci.

43.2 - *Les pourparlers avec la partie adverse en personne doivent avoir lieu dans le Cabinet de l'avocat, si la partie adverse n'a pas constitué avocat.*

En toute circonstance, l'avocat doit faire preuve de délicatesse, de prudence et circonspection.

43.3 - *Sauf en cas d'accord entre les parties, l'avocat ne peut recevoir l'honoraire que de son client.*

Article 44- Les rapports avec l'avocat de la partie adverse.

De façon générale, les rapports entre avocats sont régis par les règles déontologiques qui s'imposent à tous.

Lorsque la partie adverse a constitué un avocat, toutes les réunions en vue d'une transaction seront tenues dans le Cabinet de l'avocat le plus ancien, et toujours dans celui du Bâtonnier quand il est constitué.

Article 45 - La communication des pièces.

45.1 - *L'avocat doit communiquer à son confrère, constitué pour la partie adverse, toutes les pièces qu'il verse aux débats.*

45.2 - *Cette communication doit être complète, préalable et spontanée afin de faire respecter les droits de la défense et contribuer à un procès loyal et équitable.*

45.3 - *L'avocat qui reçoit les pièces doit, sans délai, en accuser réception. Il ne doit pas s'en dessaisir et reste tenu de les restituer à son confrère.*

Article 46 - La signification des actes d'avocat à avocat.

Aucun acte ne peut être signifié par un avocat à l'avocat de l'autre partie, en son cabinet, sans l'accord préalable et exprès de ce dernier.

Toutefois, l'avocat ne peut refuser de recevoir l'acte en son cabinet, en cas d'élection de domicile, sauf à indiquer l'adresse précise de son client.

SOUS TITRE VII – L'AVOCAT ET SES CLIENTS

Article 47 – Les rapports de l'avocat avec ses clients.

47.1 – L'avocat reçoit ses clients dans son cabinet ou, s'il estime que les circonstances l'exigent, en tout lieu compatible avec la dignité de sa profession, en préservant son indépendance et le secret professionnel.

47.2 – L'avocat peut assister ses clients au cours d'une assemblée générale des associés, actionnaires ou sociétaires d'une personne morale, à charge pour lui d'en aviser au préalable le représentant légal de la personne morale. Il peut, dans les mêmes conditions, assister à toute assemblée de copropriétaires.

47.3 – L'avocat ne doit en aucun cas exercer un droit de rétention sur les pièces et les fonds qui lui ont été confiés par le client ou reçus pour le compte de celui-ci, sauf dans le cas prévu à l'article 49.11.

47.4 – L'avocat ne doit pas se charger d'une affaire dont il n'a pas les compétences requises. Il peut, toutefois, coopérer avec un confrère ayant ces compétences.

Article 48 – La transaction, les offres réelles.

L'avocat ne doit jamais transiger sans avoir obtenu au préalable l'accord écrit de son client.

Il en est de même pour les offres réelles faites ou acceptées à la barre.

Article 49 – Les honoraires, émoluments, débours et droits.

49.1 - L'honoraire est libre; il est fixé d'accord-parties entre l'avocat et son client, en fonction des difficultés de la cause, du travail, du service rendu ou des diligences.

49.2 - Le montant des honoraires est arrêté par l'avocat, lorsque sa prestation est accomplie. Toutefois, l'avocat peut convenir avec son client d'un honoraire forfaitaire payable dès la saisine.

49.3 - A l'honoraire s'ajoutent les émoluments, droits et débours.

49.4 - L'avocat peut exiger des provisions sur les frais et honoraires contre reçu.

La fixation d'honoraires tiendra compte de tout le temps investi pour traiter l'affaire et préserver les intérêts moraux et patrimoniaux du client.

Les parties seront fondées à s'inspirer de tout paramètre de fixation des honoraires, et le mentionneront expressément dans leur convention écrite.

49.5 - L'avocat peut accepter d'un client des honoraires périodiques en rémunération de ses activités.

49.6 – L'avocat doit être rémunéré pour les diligences accomplies, quand bien même le client décide de mettre un terme à sa mission.

49.7 - Lorsqu'un acte sous seing-privé est établi par le concours de deux ou plusieurs avocats, les honoraires de rédaction sont partagés entre eux.

49.8 - Lorsque deux ou plusieurs avocats sont constitués pour une même partie et dans une même procédure, chaque avocat fixe ses honoraires comme s'il était seul.

A défaut de convention écrite, l'honoraire additionnel en cas de recouvrement n'est facturé qu'une seule fois et partagé entre les avocats, suivant les diligences accomplies ou à leur propre convenance.

49.9 - Le recouvrement des émoluments, droits et débours relatifs à la postulation s'opère suivant les dispositions réglementaires.

49.10 - Le recouvrement des honoraires et débours, en cas de contestation, de non-paiement ou de toute autre difficulté, est soumis à l'arbitrage du Bâtonnier et à la taxation.

TITRE V – INCOMPATIBILITES

Article. 50 - Les incompatibilités générales.

L'exercice de la profession d'avocat est incompatible avec toute occupation de nature à porter atteinte à l'indépendance, la dignité de l'avocat et au caractère libéral de la profession. Sont incompatibles avec l'exercice de la profession d'avocat :

- *toutes activités de caractère commercial, qu'elles soient exercées directement ou par personne interposée ;*
- *les fonctions d'associé dans une société en nom collectif, d'associé commandité dans les sociétés en commandité, de gérant d'une société à responsabilité limitée, de président du conseil d'administration, membre du directoire ou directeur général d'une société anonyme, de gérant d'une société civile ;*

Le conseil de l'Ordre peut demander tous renseignements nécessaires, et exercer ses prérogatives de contrôle.

- *toutes les fonctions publiques, y compris celle d'enseignant excepté d'enseignant vacataire ;*
- *les fonctions de commissaire aux comptes ;*
- *les charges d'officiers publics ou ministériels ;*
- *plus généralement, l'exercice de toute autre profession ou fonction emportant un lien de subordination.*

Article 51 - Les avocats investis d'un mandat électif.

L'avocat investi d'un mandat parlementaire est soumis aux incompatibilités édictées par les lois relatives au parlement et le règlement intérieur de cette Assemblée.

L'avocat investi d'un mandat parlementaire, ne peut accomplir contre Etat et ses démembrements, aucun acte de la profession pendant un délai de trois ans, à dater de la cessation légale et effective de ses fonctions.

Lorsque l'avocat est investi d'un mandat municipal ou d'une collectivité publique ou territoriale décentralisée, il est soumis aux incompatibilités édictées par la loi.

L'avocat qui remplit les fonctions de maire ou maire-adjoint d'une ville, ne peut accomplir aucun acte de sa profession, directement ou indirectement, dans les affaires intéressant cette ville et les établissements publics en relevant.

Les avocats investis de ces mandats ne peuvent accomplir, pendant un délai de trois (03) ans, à dater de la cessation légale et effective de leur fonction, aucun acte de la profession pour les affaires des établissements communaux, des communes et des collectivités locales dont ils sont élus.

Toutes ces interdictions s'appliquent, que l'avocat intervienne personnellement ou par l'intermédiaire d'associés ou de collaborateurs.

L'avocat investi d'un mandat électif, doit veiller scrupuleusement à ce qu'aucune confusion ne puisse s'établir entre l'exercice de sa profession et l'accomplissement de son mandat.

Article 52 - Les avocats investis des fonctions ministérielles ou les avocats anciens fonctionnaires ou agents quelconques de l'Etat ou les avocats anciens magistrats.

52.1 - L'avocat investi des fonctions de ministre ou de secrétaire d'Etat, doit s'abstenir d'exercer la profession, sous quelque forme que ce soit, pendant la durée de ses fonctions.

52.2 – Les avocats, anciens fonctionnaires ou agents quelconques de l'Etat ou d'une collectivité publique ou territoriale décentralisée, ne peuvent accomplir contre ou pour l'Etat, les administrations relevant de l'Etat et les collectivités publiques ou territoriales décentralisées aucun acte de la profession pendant un délai de trois (03) ans, à dater de la cessation légale et effective de leurs fonctions.

52.3 – Les avocats, anciens magistrats, ne peuvent accomplir aucun acte de la profession pendant un délai de trois (03) ans à dater de la cessation légale et effective de leurs fonctions pour les affaires dont ils ont connu à un titre quelconque en qualité de magistrats.

Article 53 - Les avocats chargés de mission.

Les avocats peuvent être chargés par l'Etat ou tout organisme international de missions temporaires, même rétribuées.

L'avocat chargé de mission en avise le Bâtonnier. Ce dernier saisit le Conseil de l'Ordre, qui décide si l'avocat intéressé peut être maintenu au Tableau.

Dans la négative, l'avocat est tenu, dans les quinze jours de la notification qui lui est faite, d'opter et d'aviser le Bâtonnier.

S'il opte pour l'exercice de la mission ou s'il garde le silence, il est omis du Tableau.

Article 54 - Les avocats accomplissant le service national.

L'avocat, pendant l'accomplissement du service national actif, ne peut exercer aucune activité professionnelle.

Il est omis du Tableau pendant la durée de son service.

TITRE VI – LA DISCIPLINE

Article 55 - La juridiction du Conseil de l'Ordre.

Le Conseil de l'Ordre siège comme Conseil de discipline, et a juridiction sur les avocats inscrits au Tableau, au stage ou à l'honorariat et sur les avocats omis.

*Le Conseil de discipline est présidé par le Bâtonnier, ou en cas d'empêchement, par **un** membre du conseil qu'il aura désigné.*

Lorsque, par suite d'empêchement de plusieurs membres du Conseil de l'Ordre, ou pour toute autre cause, le quorum ne peut être atteint, le Bâtonnier convoque, dans les plus brefs délais, l'Assemblée Générale de l'Ordre, qui désigne, jusqu'à concurrence du quorum nécessaire, des remplaçants pour la durée de l'instance ou de l'empêchement.

*L'exercice du droit de discipline **ne constitue pas un** obstacle aux poursuites que le ministère public ou les parties civiles **peuvent** intenter devant les tribunaux pour la répression des actes constituant des délits ou des crimes.*

Article 56 – La suspension provisoire.

En cas de poursuites judiciaires ou disciplinaires ouvertes à l'encontre d'un avocat, le Conseil de l'Ordre pourra, sans formalités particulières, par une décision motivée, prononcer une mesure de suspension provisoire de l'avocat concerné, dans l'attente de la décision judiciaire ou disciplinaire.

Dans ce cas, le Conseil de l'Ordre prendra les mesures nécessaires pour la sauvegarde des droits professionnels de l'avocat concerné et de ses clients.

La mesure de suspension n'est pas susceptible de voie de recours.

La décision de suspension est consécutive à une procédure judiciaire, le Bâtonnier étant tenu de déclencher une procédure disciplinaire.

Article 57 - Les sanctions disciplinaires.

Le Conseil de discipline prononce l'une des peines édictées par l'article 64 du Règlement relatif à l'Harmonisation des Règles régissant la profession d'avocat dans l'espace UEMOA, en fonction de la gravité de la faute et pour tout manquement commis par l'avocat aux obligations que lui impose son serment.

Les sanctions sont :

- 1) l'avertissement ;*
- 2) le blâme ;*

3) l'interdiction temporaire, qui ne peut excéder trois années ;

4) la radiation du Tableau des avocats ou de la liste de stage, ou le retrait de l'honorariat ;

Après 3 avertissements ou réprimandes, il sera prononcé une peine d'interdiction temporaire non-assortie du sursis, ou la radiation, selon le cas.

L'avertissement, le blâme et l'interdiction temporaire peuvent être assortis de la privation du droit de faire partie du Conseil de l'Ordre, ainsi que celui d'être éligible au Bâtonnat, pendant une durée n'excédant pas dix (10) ans.

La sanction de l'interdiction temporaire peut être assortie du sursis. La suspension de la sanction ne s'étend pas aux mesures accessoires prises en application de l'article 64 du Règlement relatif à l'Harmonisation des Règles régissant la profession d'avocat dans l'espace UEMOA.

Si dans le délai de cinq (05) ans, à compter du prononcé de la sanction, l'avocat commet une nouvelle faute occasionnant le prononcé d'une seconde sanction disciplinaire, celle-ci entraîne l'exécution de la première sans confusion avec la seconde.

Les sanctions disciplinaires peuvent faire l'objet d'une publication dans les bulletins internes et les locaux de l'Ordre.

La radiation, l'interdiction temporaire et les peines annexes confirmées en appel peuvent, en outre, faire l'objet d'une publication dans un ou plusieurs journaux d'annonces légales.

Les décisions prononçant les sanctions prévues au présent Règlement Intérieur sont notifiées à tous les autres Barreaux de l'espace UEMOA.

Article 58 – L'instruction disciplinaire.

Le Bâtonnier, soit de sa propre initiative, soit à la demande du Procureur Général, ou sur la plainte de toute personne intéressée, procède à une enquête sur le comportement d'un avocat mis en cause. Il peut à cet effet désigner un membre du Conseil de l'Ordre ou un ancien membre du Conseil de l'Ordre auquel il fixe un délai pour lui faire rapport de l'exécution de sa mission.

Dans les affaires ne nécessitant pas de mesure d'instruction particulière, le Bâtonnier peut procéder à l'instruction contradictoire.

Dès la décision d'instruction disciplinaire prise, le Bâtonnier informe par lettre l'avocat concerné, en lui précisant le nom du confrère rapporteur.

L'instruction est contradictoire, l'avocat rapporteur étant tenu d'entendre l'avocat concerné. Il peut recueillir la déposition de toute personne susceptible d'éclairer l'instruction. Il peut en outre, s'il le juge utile, confronter les personnes entendues avec l'avocat concerné.

Le rapporteur sera tenu de dresser procès-verbal des auditions auxquelles il aura éventuellement procédé.

Le procès-verbal est signé par le rapporteur et l'avocat ; sinon, il est fait mention du refus de signer.

Lorsque le rapporteur s'estime suffisamment informé, il établit son rapport, qu'il remet au Bâtonnier, au plus tard dans les 2 mois de sa saisine, après avoir coté et paraphé toutes les pièces constitutives du dossier disciplinaire qui accompagnent ce rapport.

Le rapport doit caractériser la faute disciplinaire, et viser les textes applicables lorsque les fautes retenues constituent un manquement ou des infractions à ceux-ci.

Sans préjudice du pouvoir d'admonestation paternelle du Bâtonnier, celui-ci classe l'affaire, ou prononce le renvoi devant le Conseil de l'Ordre en formation disciplinaire.

Le Bâtonnier avertit le plaignant de sa décision de classement ou de renvoi devant le Conseil de l'Ordre en formation disciplinaire. Si les faits lui ont été signalés par le procureur général, il avise ce dernier.

Il informe aussi l'avocat concerné. En cas de renvoi devant le Conseil de l'Ordre en formation disciplinaire, le Bâtonnier fait citer à comparaître l'avocat concerné, l'avertissant obligatoirement qu'il peut se faire assister d'un avocat lors de l'audience disciplinaire.

La citation, notifiée au moins quinze (15) jours avant la date de comparution, comporte l'indication précise des faits poursuivis et la référence aux dispositions législatives, réglementaires ou du Règlement Intérieur, réprimant les manquements professionnels reprochés à l'avocat concerné. Ce délai est ramené à dix (10) jours dans les cas prévus à l'article 53 de la loi 84-09 du 04 janvier 1984, modifiée portant création de l'Ordre des Avocats.

La citation informe également l'avocat concerné ou son avocat, qu'ils peuvent immédiatement consulter sur place, le rapport d'instruction et les pièces du dossier, ou en prendre copie à leur frais.

Article 59 – La procédure à l’audience disciplinaire.

En cas d’empêchement du Bâtonnier, la formation disciplinaire du Conseil de l’Ordre est présidée par un avocat désigné conformément aux dispositions de l’article 55, alinéa 2 du présent Règlement Intérieur.

Le rapporteur est présent à l’audience.

Les membres du Conseil de discipline siègent en robe.

Afin de sauvegarder le secret professionnel, l’honneur des membres du Barreau et l’intérêt légitime des tiers, les débats devant les juridictions ordinaires, ne sont pas publics.

L’avocat concerné et, s’il est assisté, son avocat, sont introduits dans la salle d’audience, en robe, sauf, pour l’avocat concerné, s’il est en état d’omission ou de suspension provisoire. Le Bâtonnier, ou selon le cas, le président de la formation disciplinaire, invite le rapporteur à présenter son rapport. Le président ouvre et dirige les débats d’audience.

La formation disciplinaire peut décider le renvoi à une audience ultérieure pour audition de témoins, soit de sa propre initiative, soit à la demande de l’avocat concerné ou de l’avocat qui l’assiste. Dans ce dernier cas, la formation disciplinaire statue sur le bien fondé de cette demande.

Si elle s’estime insuffisamment éclairée, la formation disciplinaire peut ordonner un complément d’information auquel il est procédé contradictoirement, soit par le rapporteur, soit en audience disciplinaire.

L’interrogatoire terminé, le président invite l’avocat concerné ou l’avocat qui l’assiste à exposer sa défense. Les débats sont déclarés clos après la plaidoirie, l’avocat concerné ayant pris la parole en dernier.

Les délibérations sont secrètes. Le rapporteur est présent mais ne participe pas au vote. A tout moment des délibérations, et si un fait nouveau est évoqué, la formation peut décider de la réouverture des débats.

L’avocat concerné est à nouveau cité pour la nouvelle audience.

La décision prise en matière disciplinaire est notifiée à l’avocat concerné et au Procureur Général, dans un délai de 10 jours, à compter de son prononcé.

Le plaignant est informé de la décision lorsqu’elle est passée en force de chose jugée.

La décision rendue en matière disciplinaire se substitue à la mesure de suspension.

La formation disciplinaire peut condamner l'avocat qui fait l'objet d'une peine disciplinaire au paiement des dépens, qui comprennent les frais de citation, ainsi que tous les frais de la procédure, susceptibles d'être individualisés.

Le montant des dépens peut être fixé de manière forfaitaire.

Article 60- L'interdiction temporaire.

Dans le cas où le Conseil de l'Ordre, siégeant comme Conseil de discipline, agissant d'office ou à la demande du Procureur Général, interdit provisoirement l'exercice de ses fonctions à l'avocat faisant l'objet d'une poursuite pénale ou disciplinaire, le Bâtonnier désigne un ou plusieurs suppléants pour la durée de l'interdiction.

L'avocat interdit temporairement, doit, dès que la décision devient exécutoire, s'abstenir de tout acte professionnel, notamment de revêtir la robe, de recevoir la clientèle, de donner des consultations, d'assister ou de représenter les parties devant les juridictions. Il ne peut, en aucune circonstance, faire état de sa qualité d'avocat, ni participer à l'activité des organismes professionnels auxquels il appartient.

L'interdiction temporaire emporte révocation immédiate du mandat par lequel le Bâtonnier habilite l'avocat à recevoir, déposer et retirer les fonds de la CARPA, et la restitution des carnets de chèques au Bâtonnier.

Le non-respect de l'une quelconque de ces interdictions expose son auteur à des poursuites pour exercice illégal de la profession.

L'interdiction temporaire prend fin [avec l'accomplissement de la peine accomplie](#).

Article 61 - La radiation.

Dès que la radiation devient définitive, le Bâtonnier désigne un ou plusieurs confrères pour administrer et liquider le Cabinet de l'avocat radié.

L'avocat radié ne peut se faire inscrire, ni au Tableau, ni sur la liste du stage d'un Barreau d'un pays de l'espace UEMOA.

Il ne peut exercer dans aucun pays de l'espace UEMOA.

La radiation met fin au mandat par lequel le Bâtonnier habilite l'avocat à recevoir, déposer et retirer les fonds de la CARPA. Il doit dans ce cas, restituer les carnets de chèques au Bâtonnier.

Si l'avocat radié est membre d'une société civile professionnelle, il doit, dans un délai de trois mois, à compter du jour où la radiation est devenue définitive, céder ses parts aux membres de ladite structure.

La radiation de tous les associés ou de la société civile professionnelle entraîne de plein droit la dissolution de celle-ci. La décision qui provoque ces radiations constate la dissolution de la société et ordonne sa liquidation.

Définitivement exclu du Barreau, l'avocat radié est affranchi des obligations liées à l'exercice de la profession, à l'exception du paiement des cotisations et des primes d'assurances dues au titre de l'année civile en cours.

Il perd tous les droits qu'elle lui conférait, et notamment le bénéfice des prestations sociales auxquelles il pouvait prétendre en sa qualité d'avocat, sous réserve des droits éventuellement acquis à la date à laquelle la décision de radiation est devenue exécutoire.

Le sort de sa clientèle est réglé comme il est prévu au présent Règlement Intérieur.

Article 62 – Le recours contre les sanctions disciplinaires.

Le recours contre les décisions du Conseil de l'Ordre et du Conseil de discipline est dévolu à une juridiction d'appel paritaire composée du Premier Président de la Cour d'Appel, de trois (3) Présidents de chambre de la Cour d'Appel et de trois (3) avocats autres que les membres du Conseil de l'Ordre, désignés par le Bâtonnier.

Le recours est formé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée au secrétariat du greffe de la Cour d'Appel, ou remis contre récépissé au Greffier en chef. Il est instruit et jugé selon les règles applicables en matière contentieuse à la procédure, sans représentation obligatoire.

Le délai du recours est d'un mois à compter de la notification.

La formation paritaire d'appel statue en chambre du conseil, après avoir invité le Bâtonnier ou son représentant, à présenter ses observations.

La décision de la formation paritaire d'appel est notifiée par le Greffier en chef de la Cour d'Appel, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou remise par porteur contre décharge, au Procureur Général, au Bâtonnier et à l'intéressé.

Le délai d'appel suspend l'exécution de la décision du Conseil de l'Ordre ou du Conseil de discipline. L'appel exercé dans ce délai est également suspensif, sauf en cas d'omission.

TITRE VII – DES ENQUETES - DE L'OMISSION - DE LA SUPPLEANCE - DES CESSATIONS D'ACTIVITÉS.

Article 63 - Les enquêtes.

Le Bâtonnier peut, à tout moment, désigner tel avocat, en activité ou honoraire, de son choix, à l'effet de vérifier la situation d'un avocat qui révélerait des défaillances répétées dans l'exercice professionnel.

Après avoir entendu l'intéressé et réuni toutes les informations utiles, l'avocat chargé de l'enquête rend compte de sa mission dans un rapport remis au Bâtonnier et sur lequel celui-ci peut prendre toutes mesures appropriées.

Le Bâtonnier peut également prescrire une assistance technique de gestion pour laquelle il peut désigner toute personne de son choix.

Article 64 - L'omission.

L'omission du Tableau ou de la liste du stage, pour cause de violation de règles, est prononcée par arrêté du Conseil, après audition de l'intéressé, à la demande du Procureur Général.

L'avocat qui demande son omission est tenu de fournir au Conseil de l'Ordre toutes les informations et justifications qui impliquent la décision à prendre.

Doit être omis du Tableau l'avocat qui se trouve dans un des cas d'exclusion ou d'incompatibilité prévu par la loi.

Peut être omis du Tableau :

1) L'avocat, qui, du fait de son éloignement de la Juridiction près de laquelle il est inscrit, soit par l'effet de maladie ou infirmités graves et permanentes, soit par acceptation d'activités étrangères au Barreau, est empêché d'exercer réellement sa profession.

2) L'avocat qui, investi de fonctions ou chargé d'un emploi impliquant subordination, n'est plus en état d'exercer librement sa profession.

3) L'avocat dont le défaut d'honorabilité, hormis le cas de fautes ou infractions réprimées disciplinairement aux articles 44 et 46 de la loi N° 84-09 du 4 Janvier 1984, porte manifestement atteinte à la dignité de l'Ordre.

4) L'avocat qui, sans motif valable, n'acquiesce pas dans les délais prescrits, sa contribution aux charges de l'Ordre.

5) L'avocat qui, sans motif légitime, n'exerce pas effectivement sa profession.

Article 65 – Les effets de l'omission.

L'omission étant une mesure provisoire, tous liens existant entre l'Ordre et l'avocat omis sont maintenus. L'avocat omis conserve la qualité de membre du Barreau et reste placé sous le contrôle et l'autorité de l'Ordre.

L'omission prononcée et devenue exécutoire a les conséquences suivantes :

Le nom de l'avocat omis est retiré du tableau ; l'avocat omis doit s'abstenir de tout acte professionnel, notamment, de revêtir le costume de la profession.

L'usage du titre d'avocat lui est également interdit, sauf décision contraire prise par l'arrêté d'omission. Dans le cas de l'exercice de l'activité en groupe, le Conseil de l'Ordre, en cas d'omission de l'un des membres décidera du délai nécessaire du maintien de la dénomination et du retrait de son nom.

L'avocat omis est tenu de restituer immédiatement les carnets de chèque au bâtonnier, et s'abstenir de recevoir, déposer ou retirer des fonds de la CARPA.

Mais, il reste tenu de régler ses cotisations et les primes d'assurance de l'année en cours.

Privé des droits attachés à sa qualité d'avocat, pendant le temps de son omission, l'avocat n'en a pas moins le bénéfice de prestations qui lui étaient acquises avant.

L'avocat omis, membre d'une société civile professionnelle, perd le temps de son omission, sa vocation aux bénéfices professionnels.

L'avocat omis peut, pendant la durée de l'omission, adresser sa démission au Bâtonnier.

Toute décision d'omission est aussitôt inscrite sur un registre tenu par l'Ordre ; tout avocat peut le consulter. Pour assurer l'information des tiers, la décision d'omission peut être assortie de toute mesure de publicité appropriée, décidée par le Conseil de l'Ordre.

Article 66 – La durée de l’omission et de la réinscription.

Le Conseil de l’Ordre prononce l’omission pour une durée déterminée ou indéterminée.

S’il a prononcé l’omission pour une durée déterminée, le Conseil de l’Ordre, au terme prévu par son arrêté, peut, par un nouvel arrêté pris en respectant la procédure sus rappelée, décider d’une prorogation de l’omission, s’il constate que la cause n’a pas disparu.

Dans le cas contraire, le Conseil de l’Ordre prononce la réinscription de l’intéressé au Tableau ou sur la liste du stage.

*Si l’omission a été prononcée pour une durée indéterminée, le Conseil de l’Ordre, **d’office ou à la demande de l’intéressé ou du Procureur Général**, rapporte la mesure d’omission et prononce la réinscription de l’intéressé au Tableau, après avoir vérifié que la cause qui la motivait a disparu.*

Le Conseil de l’Ordre ne prononce la réinscription au Tableau que lorsque l’intéressé s’est acquitté de ses contributions aux charges de l’Ordre.

Article 67 - La suppléance.

*Lorsqu’un avocat est empêché d’exercer ses fonctions pour l’une des causes d’omission prévues à l’article 61 du présent Règlement Intérieur, il est provisoirement remplacé par un ou plusieurs suppléants qu’il **propose** parmi les avocats inscrits au Barreau du Sénégal.*

Sa proposition doit recueillir l’approbation du Bâtonnier qui pourra imposer un autre choix.

Lorsque l’avocat empêché se trouve dans l’impossibilité d’exercer son choix ou ne l’exerce pas, le ou les suppléants sont désignés par le Bâtonnier. Il en est de même lorsque l’empêchement résulte d’une sanction disciplinaire ou d’une interdiction provisoire.

La durée de la suppléance est fixée par le Bâtonnier pour une durée qui ne peut excéder un an. Ce délai peut être renouvelé une fois par le Bâtonnier pour la même durée. Passé ce dernier délai, il est fait application des règles de l’administration provisoire.

Le suppléant assure la gestion du cabinet. Il accomplit lui-même tous les actes professionnels, dans les mêmes conditions qu’aurait pu le faire le suppléé. Il ne peut supporter aucune charge allant au-delà des capacités financières du cabinet.

A défaut de convention entre le suppléant et le suppléé, les conditions de la suppléance sont fixées par décision du Bâtonnier.

Les mentions des suppléances sont portées sur un registre tenu par l'Ordre ; tout avocat peut le consulter.

Le Bâtonnier porte à la connaissance du Procureur Général le nom du ou des suppléants choisis ou désignés.

*Il est mis fin à la suppléance par le Bâtonnier, soit d'office, soit à la requête du suppléé **ou du suppléant.***

Le Procureur Général est informé par le Bâtonnier de la fin de la suppléance.

Article 68 – La suppléance dans les Sociétés Civiles Professionnelles.

Si l'avocat temporairement empêché d'exercer ses fonctions pour l'une des causes prévues par les textes régissant la profession, est associé d'une Société Civile Professionnelle, sa suppléance est assurée par ses associés, sauf autre décision du Bâtonnier.

Si tous les associés d'une même structure d'exercice sont simultanément empêchés d'exercer leurs fonctions, le Bâtonnier désigne un ou plusieurs suppléants pour assurer la gestion de la structure dans les conditions prévues à l'article précédent.

Article 69 - Les cessations d'activités.

Un avocat qui cesse l'exercice de sa profession, peut donner mission à un ou plusieurs confrères en qui il a une confiance particulière de prendre en charge tout ou partie de ses dossiers, sous réserve de l'accord des clients.

Il peut être convenu que les avocats qui sont chargés de remplacer un avocat ayant cessé d'exercer ou décédé, seront rétribués pour leur travail, si les circonstances sont telles qu'ils ne peuvent en retirer aucune contrepartie.

Il peut en être autrement si leur mise en contact avec la clientèle de l'avocat est éventuellement susceptible de comporter pour eux des avantages.

Dans ce cas, ils verseront aux intéressés des indemnités convenables en contrepartie des obligations licites de faire ou de ne pas faire que ceux-ci auront souscrites à leur égard.

Tout accord de cette nature devra être porté à la connaissance du Bâtonnier qui devra veiller à ce qu'il demeure dans le cadre des règles de confraternité et de délicatesse qui s'imposent à tout avocat.

La cessation d'activités d'un avocat membre d'une Société Civile Professionnelle, entraîne cession et transmission de ses parts aux autres membres de la structure.

Article 70 – L'administration provisoire.

Il y a lieu à administration provisoire en cas de suppléance prolongée au-delà de la durée prévue, d'omission, de mésentente entre les associés, de suspension provisoire et d'interdiction temporaire.

La décision de mise sous administration provisoire peut être rendue publique par tous moyens définis par l'autorité qui l'a prise, ou par le Bâtonnier.

L'administrateur provisoire remplace l'avocat administré dans toutes ses fonctions, assure la gestion de son cabinet, le substitue dans toutes décisions en relation avec l'exercice professionnel et, à cet effet, peut notamment résilier le bail des locaux professionnels, licencier le personnel, mettre fin aux contrats de collaboration et de travail et à tous contrats dont la poursuite est incompatible avec une gestion normale du cabinet et la situation de l'administré.

L'administrateur encaisse les recettes de l'avocat administré et paye les charges, sans être tenu personnellement au-delà des sommes perçues. L'administrateur tient la comptabilité et rend compte au Bâtonnier. Il peut, sur le disponible, prélever sa propre rémunération sous le contrôle du Bâtonnier.

Après avoir mis en demeure l'avocat administré de présenter sa clientèle, l'administrateur pourra, trente jours après la date de cette mise en demeure, inviter les clients de l'avocat administré à changer d'avocat.

Cet autre avocat ne peut être l'administrateur, sauf autorisation du Bâtonnier.

L'administration provisoire cesse de plein droit dès que sa cause a pris fin.

Dans tous les autres cas, il est mis fin à l'administration provisoire par décision du Bâtonnier.

Article 71– La liquidation.

En cas de décès ou de radiation, le Bâtonnier désigne un liquidateur du cabinet de l'avocat concerné parmi les avocats inscrits au Tableau.

Le liquidateur dispose des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des droits des tiers, pour procéder à la liquidation, et notamment gérer le cabinet pendant la liquidation,

réaliser l'actif, apurer le passif, verser ou répartir, s'il y'a lieu, l'actif net provenant de la liquidation entre l'ancien titulaire du cabinet liquidé ou ses ayant droits éventuels, sous déduction des frais et rémunérations afférents à ces opérations qui pourront, en cas d'insuffisance d'actif, être pris en charge par l'Ordre.

Le liquidateur rend compte de ses opérations au Bâtonnier et dépose un rapport à la fin de sa mission.

Le liquidateur est tenu au secret professionnel.

Il est mis fin à la mission du liquidateur par décision du Bâtonnier.

TITRE VIII - DE L'EXERCICE EN GROUPE DE LA PROFESSION

Article 72 - Les modalités d'exercice en groupe de la profession.

Les avocats peuvent exercer leur profession, soit en groupe dans le cadre d'associations ou au sein de sociétés civiles professionnelles, soit en qualité de collaborateurs d'un autre avocat ou groupe d'avocats.

Ils peuvent en outre, se réunir pour mettre en commun les moyens matériels afférents à l'exercice individuel de la profession, dans le cadre de société civile de moyens ou de cabinets groupés. Tout avocat inscrit au Tableau peut exercer la profession suivant l'une des formes ci-après :

- *l'exercice individuel ;*
- *l'association ;*
- *la collaboration ;*
- *le salariat ;*
- *les Sociétés Civiles Professionnelles (SCP) ;*
- *les cabinets groupés ;*
- *les Sociétés Civiles de moyens ;*
- *le Groupement d'Intérêt professionnel (GIP).*

Article 73 - les cabinets groupés.

L'avocat peut exercer sa profession dans un local groupant plusieurs cabinets d'avocats.

Chaque avocat doit disposer d'un cabinet personnel, le salon d'attente peut éventuellement être commun.

La création de cabinet groupé doit être constatée par une convention écrite qui détermine les dépenses communes et fixe la part contributive des intéressés dans ces dépenses.

*Un exemplaire de cette convention doit être **adressé** au Bâtonnier.*

Article 74 - Les sociétés civiles de moyens.

L'avocat, personne physique, peut faire partie d'une société civile de moyens ayant pour objet exclusif de faciliter à chacun de ses membres l'exercice de sa propre activité professionnelle.

Il doit déposer les statuts de la société civile de moyens dont il est un des associés auprès du Bâtonnier.

L'avocat membre d'une société civile de moyens doit notamment disposer d'un bureau personnel indépendant.

Article 75 - Les associations.

L'avocat peut exercer sa profession en groupe, dans le cadre d'associations.

Aucun avocat ne peut appartenir en même temps à plus d'une association.

Chaque association doit être constatée par écrit.

Un exemplaire de la Convention d'association, doit être déposé auprès du Bâtonnier, il en est de même de toute modification de cette convention.

Article 76 - Les sociétés civiles professionnelles.

*Les avocats inscrits au Tableau de l'Ordre peuvent, pour l'exercice de leur activité professionnelle, constituer une société civile professionnelle, **conformément aux dispositions légales et à celles du présent Règlement.***

Les avocats désirant constituer une société civile professionnelle d'avocats doivent déposer leurs statuts auprès du Bâtonnier.

Chaque avocat ne peut être membre que d'une seule société civile professionnelle, et ne peut exercer sa profession à titre individuel. Il ne peut se constituer et postuler qu'au nom de la société civile professionnelle, sous réserve des dispositions légales et du présent Règlement Intérieur.

Toutes les dispositions du Règlement Intérieur sont applicables aux membres d'une société civile professionnelle inscrite au Tableau de l'Ordre des avocats.

Toute difficulté survenant à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution des conventions découlant du contrat d'association, de collaboration, de société civile professionnelle, de cabinets groupés, de société civile de moyen ou de groupement d'intérêt professionnel, sera soumise à l'appréciation du Bâtonnier.

Aucun avocat ne **peut** engager une action judiciaire contre une société civile professionnelle sans en avoir référé préalablement au Bâtonnier.

Article 77 – Les conventions de correspondance organique.

Chaque fois qu'un avocat du Barreau souhaite officialiser des relations professionnelles régulières avec un avocat inscrit au Tableau d'un autre Barreau, ils doivent établir une convention dite de « correspondance organique », soumise à l'autorisation préalable du Bâtonnier.

Une telle convention peut envisager une coopération impliquant une **indication** mutuelle de clientèle, nécessairement gratuite, celle du nom et de l'adresse du correspondant sur le papier à lettre du cocontractant ; le mot « correspondant » devant précéder ou suivre immédiatement le nom de l'intéressé.

Cette convention ne peut comporter des dispositions qui permettraient de l'assimiler à une structure ou à la mise en place d'un bureau secondaire.

TITRE IX – LA COLLABORATION

Article 78 – Statut de l'avocat collaborateur libéral ou salarié.

Les avocats peuvent exercer leur profession en qualité de collaborateur, salarié ou non salarié, d'un autre avocat ou groupe d'avocats.

La collaboration libérale ou non salariée consiste pour un avocat figurant au tableau, à s'engager à consacrer, en dehors de tout lien de subordination, et à l'exclusion de toute aide occasionnelle ou temporaire, tout ou partie de son activité au cabinet d'un autre avocat qui **s'engage à lui assurer une formation professionnelle et lui permettant de constituer et de développer une clientèle dans les conditions définies au contrat.**

*La collaboration libérale ou non salariée exclut toute forme de salaire, mais implique **une rétrocession d'honoraires qui peut être fixe ou variable en tout ou partie.***

La collaboration salariée est un mode d'exercice professionnel dans lequel l'avocat collaborateur reçoit, au titre de sa rémunération, un salaire, en dehors de tout lien de subordination. Toutefois, il ne peut avoir une clientèle personnelle, à l'exception de celle des missions de l'aide juridictionnelle et des commissions d'office.

Le contrat de collaboration salariée n'est pas soumis au Code du Travail, mais aux conditions particulières du salariat telles que fixées par le Règlement Intérieur de l'Ordre.

L'avocat salarié est soumis au régime de retraite et de sécurité sociale organisé par l'Ordre.

Ne constitue pas un contrat de collaboration, le fait pour un avocat de confier à un confrère, en dehors de tout esprit de formation ou de travail en commun, un dossier à étudier, préparer ou plaider.

Ce cas constitue une simple modalité de travail à l'intérieur du Barreau et qui exclut toute responsabilité civile de l'avocat substituant. Toutefois, un honoraire peut être librement convenu entre eux, à l'occasion de chaque affaire.

Article 79 – Le contrat.

Le contrat de collaboration est librement établi par écrit par les avocats intéressés.

Ce contrat, de même que toutes ses modifications, doit être déposé à l'Ordre dans les quinze jours de sa signature. Le Bâtonnier peut, dans un délai d'un mois, mettre en demeure les avocats de modifier le contrat, afin de le rendre conforme aux règles professionnelles.

Les avocats collaborateurs doivent figurer sur le papier à lettre, plaquettes, faire part, annuaire de leur employeur, sans qu'il soit fait mention de leur qualité de salarié ou non salarié.

Article 80 – Les clauses du contrat de collaboration.

*80.1 - Le contrat de collaboration est librement négocié entre les avocats contractants. **Toutefois**, il doit comporter obligatoirement des clauses assurant le respect des principes d'égalité entre avocats, d'indépendance de la profession et de liberté de conscience.*

80.2 - L'avocat collaborateur salarié ou non salarié doit pouvoir exercer dans des conditions garantissant le secret professionnel et l'indépendance qu'implique le serment

d'avocat, notamment la faculté de demander à être déchargé d'une mission contraire à sa conscience.

80.3 - *Le collaborateur non salarié doit s'abstenir en développant sa clientèle personnelle, de se constituer contre les clients habituels du cabinet auquel il appartient.*

80.4 - *Le contrat de collaboration fixe la durée et les modalités de la collaboration. S'il y a lieu, la période d'essai est de trois mois au maximum pour tout contrat de collaboration.*

80.5 - *Pour tous les contrats de collaboration, les périodes de congés sont définies d'un commun accord. Elles ne peuvent être inférieures à un mois dans l'année, et sont rémunérées comme une période d'activité.*

80.6 - *Le contrat de collaboration ne peut comporter :*

- *de renonciation par avance aux clauses obligatoires ;*
- *de limitation de liberté d'établissement ultérieure ;*
- *de limitation des obligations professionnelles en matière d'aide juridictionnelle ou de commission d'office ;*
- *d'acceptation de cumul de contrat de collaboration ;*
- *de recours au Code du Travail pour les contrats salariés.*

80.7 - *L'avocat collaborateur salarié ou non salarié d'un autre avocat, demeure maître de l'argumentation qu'il développe et des conseils qu'il donne.*

*Cependant, il est tenu d'en informer l'avocat avec qui il collabore lorsque cette argumentation est contraire à celle que développait ce dernier, qui **peut** alors prendre le contrôle du dossier.*

80.8 - *L'avocat collaborateur non salarié doit consacrer le temps nécessaire au traitement des dossiers qui lui sont confiés. Il doit y apporter le même soin et la même conscience que pour ses affaires personnelles. Il doit disposer tant pour les besoins de sa collaboration que pour le développement de sa clientèle personnelle, de l'ensemble des moyens nécessaires, sans aucune restriction et dans des conditions normales d'utilisation.*

80.9 - *L'avocat salarié doit consacrer tout son temps de travail au traitement des dossiers qui lui sont confiés.*

80.10 - L'avocat collaborateur libéral et l'avocat salarié ont droit au remboursement de leurs frais professionnels, sur justification, sauf, pour le collaborateur libéral, des frais engagés pour sa clientèle propre.

80.11 - En cas d'indisponibilité pour raison de santé, l'avocat collaborateur non salarié reçoit pendant trois mois la rétrocession d'honoraires fixes habituelle, déduction faite des indemnités journalières éventuellement perçues, au titre des régimes de prévoyance et d'assurances du Barreau.

Dans ce même cas, le contrat du collaborateur salarié se poursuit pendant une durée de six mois.

80.12 - La collaboratrice **en état de grossesse** est en droit de suspendre sa collaboration pendant au moins **14** semaines à l'occasion de son accouchement.

Cette suspension ne peut être la cause de la rupture de son contrat de collaboration.

Durant cette période, elle reçoit sa rémunération habituelle, déduction faite des indemnités versées dans le cadre des régimes de prévoyance du Barreau et des assurances.

80.13 - L'avocat collaborateur salarié ou non salarié doit jouir d'une entière liberté d'établissement, à l'expiration du contrat de collaboration. Toutefois, il doit s'interdire toute pratique de concurrence déloyale ou tout manquement aux principes déontologiques, notamment de :

- s'abstenir de tout acte professionnel dans une affaire à l'occasion de laquelle il aura connu le dossier adverse pendant la durée du contrat de collaboration, et **ce**, même dans le cadre de l'aide juridictionnelle ;
- n'accomplir aucun acte professionnel pour un client du cabinet auquel il aura appartenu, qu'après en avoir avisé par écrit l'avocat avec lequel il avait collaboré.

80.14 - Quelle que soit la cause de la cessation de la relation contractuelle, l'avocat collaborateur pourra demeurer domicilié au cabinet qu'il a quitté jusqu'à ce qu'il ait fait connaître à l'Ordre ses nouvelles conditions d'exercice, **et ce**, dans un délai maximum de trois mois. Après ce délai, son courrier lui sera normalement acheminé.

80.15 - L'avocat dont le contrat de collaboration est rompu, doit en aviser immédiatement **le bâtonnier**. Cette obligation pèse également sur le patron du cabinet.

Il doit également aviser le bâtonnier de la conclusion de tout nouveau contrat de collaboration, ou de son installation, s'il remplit les conditions de l'exercice libéral.

80.16 - *Si dans les trois mois de la fin de son contrat de collaboration, l'avocat **n'a pas conclu** un nouveau contrat, **et** ne s'est pas installé comme professionnel libéral, il doit en aviser l'Ordre qui statuera sur son omission.*

Article 81 – Rupture du contrat de collaboration.

Le contrat conclu pour une durée déterminée, ne peut cesser avant son terme que par l'accord des parties ou pour un manquement grave de l'une d'elles, aux règles professionnelles.

Lorsque le contrat de collaboration est conclu pour une durée indéterminée, chaque partie peut **y mettre fin, en avisant l'autre, au moins **trois** mois à l'avance par tout moyen laissant trace écrite.**

*La rétrocession d'honoraires habituelle ou le salaire **reste dû** pendant **le délai de préavis**, même en cas de non exercice de la collaboration du fait de l'avocat **employeur**.*

En cas de manquement grave aux règles professionnelles, aucun délai de préavis n'est observé. Le délai de préavis est de 08 jours en cas de rupture pendant une période d'essai.

Le contrat de collaboration de l'avocat en état de grossesse ne peut être rompu pour un motif lié à cet état.

Article 82 – Règlement des litiges.

Le règlement des litiges pouvant survenir dans le cadre du contrat de collaboration relève de la compétence du Bâtonnier. Sa décision est susceptible d'appel devant le Conseil de l'Ordre.

*Le Bâtonnier doit rendre sa décision dans les trois mois de sa saisine, **sous** peine de dessaisissement au profit du Conseil de l'Ordre. Les décisions du Bâtonnier qui **ordonnent** le paiement de somme, au titre des rémunérations, sont de droit exécutoire à titre de provision, dans la limite maximale de dix mois de salaire.*

Le Bâtonnier peut ordonner toutes les mesures conservatoires ou de remise en l'état qui s'imposent pour faire cesser un trouble.

TITRE X – LE STAGE

Article 83 – Le certificat d’aptitude à la profession d’avocat.

Il est institué un examen pour l’obtention du certificat d’aptitude à la profession d’avocat (CAPA).

L’organisation de l’enseignement et de l’examen en vue de l’obtention du certificat d’aptitude à la profession d’avocat, est fixée par un règlement d’exécution de l’UEMOA. A titre transitoire, et jusqu’à l’adoption dudit règlement d’exécution, un examen d’aptitude au stage est organisé, tous les trois ans, en début d’année judiciaire par les soins du Ministre de la Justice, dans des conditions fixées par décret.

En cas de nécessité, l’examen pourra être organisé sur demande du Bâtonnier en début d’année judiciaire.

Article 84 – Personnes dispensées du certificat d’aptitude à la profession d’avocat et du stage.

Sont dispensés du certificat d’aptitude à la profession d’avocat et du stage :

- *les magistrats ayant accompli au moins dix (10) années de pratique professionnelle en juridiction et qui auront préalablement démissionné de leur fonction ;*
- *les agrégés des facultés de droit.*

Une enquête de moralité des personnes dispensées du stage est faite par les soins du Conseil de l’Ordre.

Les magistrats et les agrégés des facultés de droit devront cependant, après la prestation de serment, suivre des cours de déontologie et de pratique professionnelle d’avocat, pour une période d’au moins six (06) mois suivant des modalités définies par le Bâtonnier.

Article 85 - Les conditions d’admission.

*Toute personne titulaire de la maîtrise en droit, **du master 2 en droit** ou d’un diplôme reconnu équivalent et du certificat d’aptitude à la profession d’avocat (CAPA) reconnu dans l’espace UEMOA, peut demander son inscription sur la liste de stage.*

Toute personne qui demande son admission au stage du Barreau doit être âgée de 21 ans au moins, et satisfaire aux conditions et formalités prescrites par l'article 24 du Règlement n°05/UEMOA relatif à l'harmonisation des règles régissant la profession d'avocat dans l'espace UEMOA.

Une enquête sur la moralité des postulants est faite par les soins du Conseil de l'Ordre.

Article 86 – La procédure d'admission au stage.

L'admission au stage est prononcée par le Conseil de l'Ordre, au plus tard dans les six (6) mois qui suivent la réception de la demande. Ce délai est suspendu par tout acte d'instruction.

La décision du Conseil de l'Ordre portant inscription au Tableau du stage est notifiée dans les quinze (15) jours à l'intéressé et au Procureur Général près la Cour d'Appel. Dans le délai d'un (01) mois à partir de cette notification, le Procureur Général près la Cour d'Appel peut, si le postulant ne remplit pas toutes les conditions légales ou si sa situation fait obstacle au plein et libre exercice de la profession ou si sa moralité, son honorabilité et sa dignité ne sont pas établis, déférer la décision du Conseil de l'Ordre devant la Cour d'Appel.

A défaut d'une notification de la décision du Conseil de l'Ordre dans le mois qui suit l'expiration du délai qui lui est imparti pour statuer, l'intéressé peut considérer sa demande comme rejetée et se pourvoir devant la Cour d'Appel dans le délai d'un (01) mois.

La décision portant refus d'admission au stage ne peut être prononcée sans que l'intéressé ait été entendu, ou dûment appelé au moins quinze (15) jours avant sa comparution.

La décision portant refus d'admission au stage est notifiée dans les quinze (15) jours à l'intéressé ainsi qu'au Procureur Général près la Cour d'Appel qui peuvent, dans le délai d'un (01) mois, la déférer devant la Cour d'Appel.

Si la décision portant refus d'admission au stage est prise par défaut, l'intéressé peut, par simple déclaration au secrétariat de l'Ordre, contre récépissé, former opposition dans le délai de quinze (15) jours, à dater de la notification à personne.

Si la notification n'est pas faite à personne, l'opposition est recevable dans le délai d'un mois, à compter de la date à laquelle l'intéressé a eu connaissance de la décision.

En cas d'annulation de la décision de refus d'admission au stage, le postulant est renvoyé devant le Conseil de l'Ordre pour un nouvel examen de sa demande.

Article 87 – La prestation de serment.

Les postulants doivent, avant d'entamer le stage et sur la présentation du Bâtonnier de l'Ordre, prêter serment, devant la Cour d'Appel, en ces termes :

« Je jure, en tant qu'avocat, d'exercer ma profession avec honneur, indépendance, probité, délicatesse, loyauté et dignité, dans le respect des règles de mon Ordre ».

Article 88 – Le régime du stage.

Le stage s'accomplit dans les conditions et selon les modalités déterminées par l'article 26 du Règlement n°05/CM/UEMOA relatif à l'harmonisation des règles régissant la profession d'avocat dans l'espace UEMOA.

Le stage doit être nécessairement accompli au cabinet du maître de stage, choisi lors de la demande d'admission. Il ne peut être dérogé à cet état que pour motif légitime soumis à l'appréciation du Conseil de l'Ordre qui, en cas d'acceptation de mutation, fixe le délai de convenance nécessaire à observer.

L'avocat admis sur la liste du stage porte le titre d'avocat stagiaire, et accomplit tous les actes de la profession pour le compte et sous la responsabilité de son maître de stage.

Le stage doit être effectué au Barreau du Sénégal et peut, pour partie, être poursuivi auprès d'un autre Barreau de l'espace UEMOA ou d'un Etat accordant la réciprocité d'établissement aux avocats sénégalais, par périodes successives, sans interruption de plus de trois (3) mois, sauf en cas d'appel sous les drapeaux.

Lorsqu'il est commencé au Barreau d'un Etat accordant la réciprocité, le stage doit, obligatoirement être poursuivi au Barreau du Sénégal pour une période terminale d'une durée d'une année au moins.

*Les avocats stagiaires sont astreints à des enseignements théoriques et **pratiques relatifs à l'exercice de la profession, aux règles** déontologiques, ainsi qu'aux usages et traditions, selon des modalités définies par le bâtonnier.*

*La durée du stage est de trois (3) ans. Elle peut, exceptionnellement, être prorogée **deux (2) fois d'une année**, sur la demande du stagiaire ou si le Conseil de l'Ordre estime que le stagiaire n'a pas satisfait aux obligations résultant des prescriptions de l'alinéa 1 du présent article.*

Le stagiaire doit être entendu par le Conseil de l'Ordre avant la prorogation de son stage.

A l'expiration du délai du stage, un certificat, qui en constate l'accomplissement, est délivré s'il y a lieu, au stagiaire par le Bâtonnier.

Le refus de délivrance du certificat ne peut être prononcé que par une décision motivée du Conseil de l'Ordre. Cette décision peut être déférée à la Cour d'Appel par l'intéressé, suivant les modalités prévues par l'article 86.

Article 89 – Les colonnes d'avocats stagiaires.

Les avocats stagiaires sont répartis en colonnes. Celles-ci sont présidées par le Bâtonnier ou par un membre du Conseil de l'Ordre et ont pour secrétaire, un secrétaire de la conférence. Les colonnes sont réunies sur la convocation de leur président ; leur nombre, pour chaque année, est fixé par le Bâtonnier.

La présence des stagiaires aux réunions des colonnes auxquelles ils sont rattachés est obligatoire.

Article 90 – La conférence du stage.

La conférence de stage est constituée de tous les avocats admis au stage, et se réunit les jour et heure fixés par le Bâtonnier.

Elle est présidée par le Bâtonnier ou par un membre du Conseil de l'Ordre.

La présence des stagiaires à la conférence est obligatoire, sauf dispense accordée par le Bâtonnier.

Les absences prolongées sans excuse valable pourront donner lieu, soit à une prolongation de stage, soit au refus du certificat visé aux articles 40 de la loi N°84-09 du 4 janvier 1984, et 28 du Règlement n° 05/CM/UEMOA relatif à l'harmonisation des règles régissant la profession d'avocat.

Article 91 – Le concours de la conférence du stage.

Les secrétaires de la conférence du stage sont désignés par le Conseil de l'Ordre sur la proposition du Bâtonnier, à la suite d'un concours dont les modalités sont fixées par le Règlement de la conférence.

Les stagiaires frappés d'une peine disciplinaire ne peuvent pas prendre part au concours.

Les secrétaires de la conférence assistent le Bâtonnier aux réunions de la conférence.

Article 92 – La suspension du stage.

92.1 - Le stage peut être suspendu pour trois mois au maximum sur la demande du stagiaire par le Bâtonnier.

92.2 – Le stage est d'office suspendu par décision du Conseil pendant la durée du service national.

Le temps de cette suspension n'entre pas en compte pour le calcul de la durée du stage.

*92.3 – En dehors du second cas précité, la suspension du stage **à la demande du stagiaire**, ne peut excéder trois mois, que **pour un** motif grave justifié et sur décision du Conseil de l'Ordre.*

Article 93– La rémunération des stagiaires et leur cotisation.

Pendant la durée du stage, la cotisation annuelle du stagiaire est acquittée par le maître du stage.

Le montant de l'indemnisation des stagiaires est fixé d'accord parties entre le stagiaire et le maître du stage.

*Cependant, le Conseil de l'Ordre **doit**, par délibération, fixer un montant minimum de cette indemnisation pour chaque année de stage.*

TITRE XI – REGLEMENTS PECUNIAIRES ET OBLIGATIONS COMPTABLES DES AVOCATS

Article 94 – Les règlements pécuniaires.

L'avocat est tenu, lorsqu'il représente ou assiste son client, de procéder aux règlements pécuniaires directement liés à son activité professionnelle, conformément aux dispositions régissant le fonctionnement de la CARPA.

Article 95 – La CARPA.

Il est créé au sein du Barreau une Caisse Autonome de Règlements Pécuniaires des Avocats (CARPA), destinée à centraliser dans un compte unique les fonds, effets ou

valeurs reçus par les avocats. **Elle** est gérée par un Conseil d'Administration conformément aux textes le régissant.

Son rôle est de garantir la représentation des fonds des clients, et de prévenir le blanchiment d'argent, en organisant le contrôle de l'origine et de la destination des fonds.

L'inscription au Tableau de l'Ordre emporte d'office souscription au compte unique CARPA.

Le compte CARPA est insaisissable.

L'avocat doit déposer sans délais à la CARPA les fonds, effets ou valeurs reçus par lui, en vue de procéder à un règlement pécuniaire.

Les opérations effectuées par chaque avocat sont retracées au compte CARPA du Bâtonnier, dans un sous compte individuel ouvert au nom de l'avocat, ou au nom de la structure d'exercice à laquelle il appartient.

Les règles applicables au fonctionnement du sous compte individuel sont établies par le Règlement Intérieur de la CARPA auquel l'avocat est tenu de se conformer.

Les honoraires ne peuvent être prélevés du sous compte CARPA qu'avec l'accord préalable du client.

Les provisions versées par les clients en vue du paiement pour leur compte de frais, droits et débours ne peuvent être versées sur le sous compte CARPA.

L'avocat ne peut disposer des fonds revenant à un mineur que sous le contrôle du juge des tutelles et un compte spécial doit être ouvert à cet effet à la CARPA.

Article 96 - Les règlements pécuniaires.

Les règlements pécuniaires effectués par les Avocats doivent l'être impérativement et exclusivement par l'intermédiaire de la CARPA, sous peine de sanction disciplinaire.

Cette règle s'applique à tout maniement de fonds et à toute remise d'effets ou valeurs faite par un client ou un tiers, accessoires à un acte juridique ou judiciaire accompli par l'avocat dans le cadre de son exercice professionnel.

L'avocat ne peut prêter son concours à la réalisation d'une opération illicite ou suspecte.

Article 97 - La comptabilité.

Conformément aux dispositions des articles 59 à 61 de la loi N°84-09 du 4 janvier 1984, l'avocat est tenu d'avoir une comptabilité régulière de toutes les sommes qu'il encaisse et débourse pour les affaires dont il est chargé.

Cette comptabilité sera consignée sur deux livres journaux :

- *l'un nominatif avec un compte étude et un compte clients ;*
- *l'autre identique au premier, mais anonyme, destiné à être présenté à l'administration fiscale pour assurer le respect du secret professionnel ;*

Ces comptabilités peuvent être contrôlées par le Bâtonnier en cas de nécessité :

- *arbitrage d'honoraire ;*
- *demande du Procureur Général ;*
- *litige entre avocats associés, cabinets groupés, et autres, quelle que soit la forme de la collaboration.*

Article 98 – Les vérifications de comptabilité.

Les vérifications de comptabilité relevant des attributions du Conseil de l'Ordre seront déterminées par délibération dudit Conseil.

Au cas où l'administration fiscale, pour exercer son contrôle, voudrait prendre connaissance des livres comptables de l'avocat, celui-ci doit en référer au Bâtonnier qui déléguera un membre du Conseil de l'Ordre en vue de s'assurer de la non-violation du secret professionnel.

Article 99 – Les séquestres confiés au Bâtonnier.

Le Bâtonnier peut être constitué séquestre par une décision judiciaire.

La consignation doit être effectuée entre les mains du Bâtonnier, avec affectation spéciale à la garantie de la créance contestée.

Le Bâtonnier dépose la somme consignée à la CARPA, sur un compte spécial ouvert au nom de la personne condamnée à consigner.

Le Bâtonnier peut également être constitué séquestre par convention entre les parties.

TITRE XII – L'HONORARIAT

Article 100 – L'Obtention du titre.

Le titre d'avocat honoraire ne peut être conféré par le Conseil de l'Ordre qu'aux avocats qui ont exercé la profession pendant 20 ans au moins, et ayant cessé leurs fonctions après les avoir exercées avec honneur et probité.

Sauf cas exceptionnel, il ne sera statué que sur demande écrite dans laquelle le candidat à l'honorariat exposera les motifs de sa requête, en indiquant quelles sont ou doivent être ses occupations et en s'engageant à ne rien faire qui puisse porter atteinte à son honorabilité personnelle ou à la dignité de la profession qu'il a exercée.

L'honorariat ne peut être refusé ou retiré, sans que l'avocat postulant ou déjà honoraire, n'ait été régulièrement convoqué par le Conseil de l'Ordre.

Si le motif de retrait disparaît, l'intéressé peut présenter une nouvelle demande au Conseil de l'Ordre.

L'avocat honoraire doit, chaque fois qu'il se trouve dans une situation nouvelle, en informer le Bâtonnier.

Le Bâtonnier, s'il estime que la situation ainsi déclarée est contraire à l'honorabilité personnelle de l'avocat ou à la dignité de la profession, lui en fera l'observation.

S'il passe outre, le Bâtonnier peut saisir le Conseil de l'Ordre d'une proposition de retrait de l'honorariat.

L'avocat honoraire est astreint au paiement d'une cotisation dont le montant est fixé par délibération du Conseil de l'Ordre.

Article 101 – Prérogatives.

Les avocats honoraires, membres de l'Ordre, sont inscrits sur la liste spéciale des avocats honoraires du Barreau.

Ils conservent le droit de revêtir le costume d'avocat, et peuvent prendre part aux réunions et aux cérémonies de l'Ordre, à l'exception des assemblées générales

convoquées en vue de l'élection du Bâtonnier et de l'élection des membres du Conseil de l'Ordre.

Ils ont accès à la bibliothèque et aux services de l'Ordre.

Ils peuvent se faire délivrer une carte d'avocat honoraire par l'Ordre.

L'avocat honoraire est soumis à la juridiction disciplinaire du Conseil de l'Ordre.

Article 102– Activités et missions.

L'avocat honoraire peut être investi par le Bâtonnier ou le Conseil de l'Ordre de toute mission ou activité utile à l'administration de l'Ordre, à l'intérêt de ses membres ou à l'intérêt général de la profession.

Il ne peut exercer aucun acte rentrant dans la profession d'avocat, y compris la consultation.

L'avocat honoraire peut être membre d'une commission administrative ou d'un jury d'examen ou de concours.

TITRE XIII – BUREAUX SECONDAIRES

Article 103 – Le bureau secondaire.

Le bureau secondaire est une installation professionnelle permanente distincte du cabinet principal.

L'ouverture d'un ou de plusieurs bureaux secondaires est acceptée au Sénégal et à l'étranger dans les conditions définies par les textes régissant la profession.

*Le bureau secondaire doit répondre aux conditions générales du domicile professionnel et correspondre à un **exercice** effectif.*

*Le Conseil de l'Ordre fait **figurer** en annexe au Tableau la liste des personnes, physiques ou morales, ayant ouvert un bureau secondaire, en fonction de la date de la décision autorisant l'ouverture **dudit bureau**.*

Article 104 – Ouverture d'un cabinet secondaire au Sénégal

L'avocat inscrit au Tableau peut ouvrir un cabinet secondaire sur le territoire du Sénégal, ailleurs que dans le ressort de son cabinet principal.

S'il désire ouvrir un cabinet secondaire au Sénégal, l'avocat doit solliciter l'autorisation du Conseil de l'Ordre.

*La demande d'autorisation doit comporter tous les éléments de nature à permettre au Conseil de l'Ordre de vérifier les conditions d'exercice de l'activité professionnelle et notamment, **la présence régulière d'un avocat** dans le cabinet secondaire.*

*Le Conseil de l'Ordre, après avis du rapporteur éventuellement désigné, statue dans les trois (3) mois de la réception de la demande. A défaut, l'autorisation est réputée **accordée** à l'avocat demandeur qui sera tenu d'informer le Conseil de l'Ordre de l'ouverture effective de son cabinet secondaire, pour constatation de la régularité de l'établissement.*

L'avocat autorisé à ouvrir un cabinet secondaire doit tenir le Conseil de l'Ordre informé de toutes modifications intéressant son exercice professionnel, tant à titre principal qu'au sein de son cabinet secondaire (y compris la fermeture) où il doit exercer une activité professionnelle effective.

A tout moment, le Conseil de l'Ordre peut, par décision motivée, retirer l'autorisation d'ouverture du cabinet secondaire. Cette décision peut être déférée à la Cour d'Appel par le Procureur Général ou par l'intéressé.

L'avocat autorisé à ouvrir un cabinet secondaire, peut mentionner sur son papier à lettres, l'adresse de son bureau secondaire, précédé de la mention bureau secondaire.

Article 105 – Ouverture d'un cabinet secondaire dans l'espace UEMOA.

L'ouverture d'un cabinet secondaire, en dehors du ressort du territoire du Sénégal et au sein de l'espace UEMOA, est soumise aux conditions édictées par le Règlement relatif à la libre circulation et à l'établissement des avocats ressortissant de l'Union.

*L'avocat inscrit au Barreau du Sénégal ayant ouvert un cabinet secondaire dans un autre Etat de l'Union, reste soumis au contrôle **de l'Ordre** qui doit être saisi de toutes difficultés, et tenu informé de toutes les modifications aux conditions d'exercice initiales.*

Article 106 – Ouverture d'un cabinet secondaire en dehors de l'espace UEMOA.

*L'avocat qui veut établir un cabinet secondaire dans un Etat accordant la réciprocité au Barreau du Sénégal, **doit solliciter** l'autorisation préalable du Conseil de l'Ordre. Celui-ci doit statuer dans les trois (3) mois de la réception de la demande. A défaut, l'autorisation est réputée **accordée**.*

*L'avocat est tenu de fournir au Conseil de l'Ordre toutes pièces justifiant sa demande dans l'Etat d'accueil, les autorisations des **services administratifs** et du Barreau de cet Etat, ainsi que la souscription d'une assurance responsabilité civile couvrant ses activités à l'étranger.*

L'avocat autorisé à ouvrir un cabinet secondaire à l'étranger doit se conformer, pour son activité, au Règlement Intérieur du Barreau d'accueil, qui peut lui retirer l'autorisation d'ouverture selon ses règles.

*Les dispositions **de l'alinéa 2** de l'article 104 du présent Règlement Intérieur s'appliquent à l'avocat autorisé.*

Article 107 – La demande d'ouverture d'un cabinet secondaire par un avocat d'un autre Barreau.

L'avocat ressortissant d'un Etat accordant la réciprocité au Barreau du Sénégal doit solliciter l'autorisation du Conseil de l'Ordre pour ouvrir un cabinet secondaire au Sénégal.

La demande d'autorisation doit impérativement comporter les éléments suivants :

- *état civil ;*
- *domicile professionnel ;*
- *date d'inscription au Tableau du Barreau d'origine ;*
- *mode d'exercice professionnel ;*
- *note d'information sur les conditions d'exercice envisagées ;*
- *titre de propriété, titre locatif ou convention d'occupation relatif aux locaux dans lesquels sera établi le cabinet secondaire ;*
- *justification de toutes les autres conditions exigées par le Barreau du Sénégal pour l'ouverture d'un domicile professionnel ;*

- autorisation du Barreau d'origine attestant du respect de toutes les conditions exigées.

L'avocat qui sollicite l'autorisation doit informer le Conseil de l'Ordre de toutes mesures administratives ou disciplinaires dont il pourrait faire l'objet dans le Barreau d'origine.

*Le Conseil de l'Ordre, après avis du rapporteur éventuellement désigné, statue dans les **trois (3)** mois de la réception de la demande. A défaut, l'autorisation est réputée **accordée** à l'avocat demandeur.*

L'avocat autorisé relève du pouvoir administratif du Conseil de l'Ordre pour son exercice au sein du cabinet secondaire ouvert au Sénégal. Il doit tenir informé celui-ci de toute modification intéressant son exercice professionnel, tant à titre principal qu'au sein dudit cabinet secondaire.

*Le Conseil de l'Ordre peut, à tout moment, par délibération motivée, retirer l'autorisation d'ouverture du cabinet secondaire. Cette décision peut faire l'objet d'un recours **devant la Cour d'Appel**.*

*L'avocat autorisé est tenu de payer une cotisation annuelle, fixée par le Conseil de l'Ordre qui ne peut être **inférieure** à la cotisation payée par un avocat sénégalais inscrit au Tableau. Il devra s'acquitter aussi des prestations d'assurance et de prévoyance sociale.*

Il est tenu d'ouvrir à la CARPA un compte réservé aux opérations réalisées dans le cadre du cabinet secondaire.

Pour son exercice au Sénégal, l'avocat autorisé relève du présent Règlement Intérieur.